CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 30 MAI 2024

La séance débute à 20h07'.

Présents :
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare : « *Bonsoir à tout le monde. Je voudrais commencer ce Conseil par deux communications. Je vais d'abord saluer le ES Bleid qui vient nous adresser les félicitations puisqu'ils viennent de monter en première division provinciale donc tous les dirigeants, les footballeurs, les supporters soient remerciés pour leur action et félicités pour cette montée dans une division supérieure provinciale.*

Je veux aussi aujourd'hui saluer la mémoire de [redacted] *qui nous a quittés il y a quelques semaines. Un grand entrepreneur qui a réalisé des projets ambitieux dans toute la province et aussi chez nous : la piscine, le stade de Saint-Mard sans oublier bien sûr la Grand Place. C'est lui et sa carrière et le personnel de sa carrière de Fontenoille et le geste qu'il a posé notamment sur les prix qui ont fait que nous avons, je pense, échappé à des pavés indiens. J'en ai été le témoin personnel avec l'ancien Maire et je voulais le souligner.*

Madame Annie GOFFIN prend siège à 20h08' en cours d'intervention de Monsieur le Président.

Monsieur le Président déclare : « Un grand entrepreneur et aussi un grand Président de l'ACD pour laquelle il a obtenu des financements d'infrastructures importants comme cette piste en tartan. Elle symbolise à la fois son engagement sportif et son engagement d'entrepreneur et je vous dis en passant que je la verrais bien baptisée officiellement à son nom. ».

1. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE - VOIRIE COMMUNALE - RUE D'HARNONCOURT, 74 À 6762 SAINT-MARD.

Monsieur Christophe GAVROY prend siège à 20h09'.

LE CONSEIL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- les photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Vu le formulaire daté du 22 décembre 2023 par lequel [redacted] sollicite la création d'un emplacement pour personne handicapée [redacted] ;

Considérant que la demanderesse a transmis tous les documents ;

Vu l'avis du Service de Police transmis par courriel le 09 janvier 2024 ;

Vu le courrier daté du 03 avril 2024 par lequel le SPW marque son refus quant à l'approbation du Règlement complémentaire relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à hauteur du numéro 74, rue d'Harnoncourt à 6762 Saint-Mard, suite à l'utilisation du terme "personne à mobilité réduite" au lieu du terme "personne handicapée" ;

Considérant que le terme "personne à mobilité réduite" de la présente décision a été remplacé par le terme "personne handicapée" ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1
Un emplacement de stationnement pour personne handicapée est créé sur la voirie suivante : rue d'Harnoncourt à 6762 Saint-Mard un emplacement à hauteur du numéro 74.

Article 2
Cette mesure sera matérialisée par :
- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

Article 3
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE - VOIRIE RÉGIONALE - RUE EDOUARD ANDRÉ, 34 À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition

écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- les photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Vu le formulaire daté du 22 janvier 2024 par lequel [redacted] sollicite la création d'un emplacement pour personne handicapée [redacted] ;

Considérant que la demanderesse a transmis tous les documents ;

Vu l'avis du Service de Police transmis par courriel le 13 février 2024 ;

Vu le courrier daté du 03 avril 2024 par lequel le SPW marque son refus quant à l'approbation du Règlement complémentaire relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour

personne handicapée à hauteur du numéro 74, rue d'Harnoncourt à 6762 Saint-Mard, suite à l'utilisation du terme "personne à mobilité réduite" au lieu du terme "personne handicapée" ;

Considérant que le terme "personne à mobilité réduite" de la présente décision a été remplacé par le terme "personne handicapée" ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Un emplacement de stationnement pour personne handicapée est créé sur la voirie suivante : rue Edouard André à 6762 Saint-Mard un emplacement à hauteur du numéro 34.

Article 2
Cette mesure sera matérialisée par :
- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

Article 3
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

3. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 06 septembre 2023 par lequel l'association de fait LUXOLEX informe que l'occupante fera l'objet d'une expulsion de son logement sis [redacted] le 03 octobre 2023 ;

Considérant que le 03 octobre 2023 l'occupante a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'elle occupait [redacted];

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, Avenue Bouvier à Virton ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 03 octobre 2023 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu le courrier du 06 octobre 2023 adressé à l'occupante l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu le courrier du 07 février 2024, envoyé par recommandé, adressé à l'occupante l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, l'occupante n'a accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 03 octobre 2004 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 03 octobre 2023 en les séparant en quatre lots distincts :

- biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
- biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
- biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
- biens ni vendables ni récupérables.

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

4. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 01 février 2024 par lequel LAPRAILLE & ASSOCIES HUISSIERS DE JUSTICE informe que l'occupant fera l'objet d'une expulsion de son logement sis[redacted], le 09 février 2024 ;

Vu la demande par courrier électronique en date 01 février 2024 pour reporter l'expulsion au 15 février 2024 ;

Considérant que le 15 février 2024 l'occupant a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'il occupait [redacted];

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, Avenue Bouvier à Virton ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 15 février 2024 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu le courrier électronique du 19 février 2024 adressé à l'occupant l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant que le 28 mars 2024 l'occupant est venu récupérer certains de ses biens suite à son expulsion ;

Vu le document signé en date du 28 mars 2024 par l'occupant listant les biens repris par celui-ci et indiquant que " Tout ce qui reste est donc à Virton Solidarité " ;

Considérant que l'occupant ne souhaite pas récupérer les biens restant stockés dans le local Avenue Bouvier ;

Considérant que la Ville de Virton pourra disposer des biens à l'expiration d'un délai de six mois soit à partir du 16 août 2024 à l'exception :

- des choses périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques où, dans ces cas, la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai disposer de ces biens,
- des bicyclettes où le délai de conservation est de trois mois ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE, à partir du 16 août 2024, de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 15 février 2024 ;

CHARGE, à partir du 16 août 2024, les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 15 février 2024 en les séparant en quatre lots distincts :

- biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
- biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
- biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
- biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

5. OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 12 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre recommandée, datée du 15 mai 2024 et reçue le 16 mai 2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'O.T.W. qui aura lieu le 12 juin 2024 à 14 heures 30', à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez, avec à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2024, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

sont approuvés tels que présentés.

6. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 13 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel et par courrier du 08 mai 2024 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée Générale qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10 heures 30', dans les locaux du Cinéma Acinapolis « Pathé », Grand Rue, 141/143 à 6000 Charleroi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 juin 2023, à savoir :

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7. LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL S.C. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 14 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'invitation à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social S.C. qui aura lieu le vendredi 14 juin 2024 à 19h00', à la salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin prochain, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région wallonne ;

sont approuvés tel que présentés.

8. INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée par courriel le 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Développement, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
 9. Décharge aux administrateurs.
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024.

9. INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée par courriel le 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Développement, afin de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 37, 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 51 ; 54 ; 60 ; 62 ; 64 ; 65 ; 66 et 72.
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 37, 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 51 ; 54 ; 60 ; 62 ; 64 ; 65 ; 66 et 72.
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés ;
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2024.

10. INTERCOMMUNALE IDELUX EAU - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024, réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Eau, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h0' (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
 9. Décharge aux administrateurs.

10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024.

11. INTERCOMMUNALE IDELUX EAU - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Eau, afin de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 52 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 77 et 79.
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration.

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IDELUX Eau qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, à savoir :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 52 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 77 et 79.
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2024.

12. INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Environnement, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique Ordinaire Environnement qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024.

13. INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Environnement, afin de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 20 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 ; 49 ; 50 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 et 79.
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique Ordinaire Extraordinaire qui se tiendra le 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1

à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 20 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 ; 49 ; 50 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 et 79.
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2024.

14. INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, afin de participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projet Publics qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
 9. Décharge aux administrateurs.
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024.

15. INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, afin de participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projet Publics qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 21 ; 22 ; 31 ; 35bis ; 36 ; 39 ; 40 ; 44 ; 50 ; 51 ; 55 ; 63 ; 64 ; 65 et 67.

2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration.

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 21 ; 22 ; 31 ; 35bis ; 36 ; 39 ; 40 ; 44 ; 50 ; 51 ; 55 ; 63 ; 64 ; 65 et 67.
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2024.

16. INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Finances, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023.

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts.
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information.
9. Décharge aux administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023,
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023,
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023,
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023),
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts,
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
 9. Décharge aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024.

17. INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 19 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée par courriel du 17 mai 2024 et par courrier daté du 17 mai 2024 réceptionné le 21 mai 2024, par l'Intercommunale IDELUX Finances, afin de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00' (accueil à partir de 9h30') à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 811 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16, 18 ; 19 ; 23 ; 30 ; 32bis ; 33 ; 36 ; 37 ; 41 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 53 ; 60 ; 61 ; 62 et 67.
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 811 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16, 18 ; 19 ; 23 ; 30 ; 32bis ; 33 ; 36 ; 37 ; 41 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 53 ; 60 ; 61 ; 62 et 67.
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés.
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2024.

18. INTERCOMMUNALE SOFILUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 20 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel le 02 mai 2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2024 ;

Vu les documents de travail annexés à la sudiste convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associés à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération.
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023.
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2024, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération.
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023.
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023 ;

- DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. INTERCOMMUNALE ECETIA S.C. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 25 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12 à L1523-23 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier daté du 06 mai 2024 et reçu le 13 mai 2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA S.C. qui aura lieu le 25 juin 2024 à 18h00', en présentiel à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA S.C. Intercommunale à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger son délégué de rapporter la présente décision à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA S.C. Intercommunale qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C.

20. INTERCOMMUNALE VIVALIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 25 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation adressée par courriel le 24 mai 2024, et par courrier daté du 23 mai 2024 et reçu le 27 mai 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA à participer à Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mercredi 25 juin 2024 à 18h30', au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à cette convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mercredi 25 juin 2024 à 18h30', au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tels qui sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023.
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2023.
 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2023.
 4. Approbation des bilan et compte de résultat consolidés 2023 format BNB.
 5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2023.
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2023.
 7. Répartition du déficit 2023 du secteur de la « Prise en charge de la personne âgée ».
 8. Répartition du déficit 2023 du secteur « Extra-Hospitalier ».
 9. Affectation du résultat 2023.
 10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2024.
 11. Information sur la situation du capital au 31 décembre 2023.
 12. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025.
 13. Information sur la création de la Fondation VIVALIA ;

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

21. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LE CPAS DANS LE CADRE D'ENGAGEMENTS ARTICLE 60§7.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2024 du CPAS soumettant une convention de partenariat dans le cadre d'un engagement article 60§7 entre le CPAS et l'administration communale de Virton à partir du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'Administration communale de Virton accueille des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale au sein de son institution ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2024 décidant de soumettre au prochain Conseil communal la convention de partenariat proposée par le CPAS dans le cadre d'un engagement article 60§7 entre le CPAS et la Ville de Virton pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de partenariat proposée par le CPAS dans le cadre d'un engagement article 60§7 entre le CPAS et la Ville de Virton pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UN ENGAGEMENT ART. 60§7 AVEC UN UTILISATEUR EXTÉRIEUR

Entre:
D'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Virton, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé Rue des Combattants, 2 à 6760 Virton, représenté par Monsieur Eric NOËL, Directeur général et Monsieur Jean BRUYERE, Président
D'autre part, L'Administration communale de Virton, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège social est situé à Rue Charles Magnette, 17/19 6760 Virton, représentée par M. V WAUTHOZ, Bourgmestre, et Mme Marthe MODAVE, Directrice générale.
En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public du CPAS et dans le respect de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976, il est convenu et accepté ce qui suit :
Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet de mettre au travail et à la disposition de l'Administration communale de Virton, des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale dans le cadre l'engagement en article 60§7 de la loi organique des CPAS.
Article 2 - Durée
La présente convention est établie du 01/01/2024 au 31/12/2024.
Article 3 - Engagements des parties
L'Administration communale s'engage à accueillir des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale au sein de l'Institution, (avec un maximum de 3 art.60§7 simultanément), à leur fournir un encadrement et une formation continue lors de leur contrat de travail afin qu'ils puissent s'intégrer au mieux au sein de leur Institution.
Le CPAS s'engage à fournir un accompagnement tout le long du contrat et à réaliser des évaluations régulières. Une première évaluation aura lieu après un mois de mise au travail. Ensuite des évaluations seront programmées tous les trimestres.
Un Comité d'accompagnement composé d'un représentant de chacune des parties contractantes et d'au moins un travailleur social issu du service d'insertion socioprofessionnelle, pour le CPAS, se réunira annuellement en vue de mesurer la réalisation des objectifs, de s'informer sur

l'évolution de I' application de la convention et de prévoir des adaptations éventuelles à la collaboration.

Article 4 - Interventions financières

En contrepartie de la mise à disposition d'un travailleur, l'Administration communale verse une participation de 450 € par mois sur le compte [redacted]. Une facture sera adressée chaque mois à l'utilisateur. Ce montant a fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 04/11/2019 et est susceptible d'être révisé en rapport avec l'évolution du coût de la vie.

En cas de salaire garanti, l'utilisateur sera invité à payer l'intervention financière.

Article 5 - Responsabilités

Le CPAS et l'Administration communale s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 6 - Décisions

Les décisions prises dans le cadre du partenariat et ayant des implications financières devront être soumises à la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS et au Conseil Communale de la Ville de Virton avant toute application. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par le Comité d'accompagnement. En cas de contestation, les Tribunaux du travail sont les seuls compétents.

Article 8 - Fin

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois en cas de non-respect de l'article 4 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

Les parties se réservent le droit de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition, sans préavis ni indemnité, de commun accord entre l'utilisateur, le CPAS et le travailleur et ce, moyennant un accord écrit, signé par les trois parties.

Article 9

La convention type a été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 13/01/2020.

22. POLICE FÉDÉRALE - DEMANDE D'AUTORISATION PERMANENTE D'EMPLOI DE REMORQUES ANPR SEMI-MOBILES.

Après discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant qu'un dossier préparatoire a été établi par le responsable du traitement en date du 29 juin 2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ;

Vu le courrier daté du 08 avril 2024 par lequel la Police Fédérale, Direction de Coordination et d'Appui, Arrondissement du Luxembourg, Coordination et Appui opérationnels, situé à Marche-en-Famenne, indique :

> « *La Direction de coordination et d'appui de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg propose désormais un nouvel appui technique aux partenaires policiers, tant des zones de Police Locale que des services de la Police Fédérale, au travers de la mise à disposition de remorques ANPR semi-mobiles (caméras fixes temporaires avec reconnaissance des immatriculations de véhicules).*
>
> *...*
>
> *Conformément à l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police, nous sollicitons de votre Conseil communal l'autorisation permanente d'emploi de ces remorques ANPR, par les services de police, sur le territoire de votre commune, dans le cadre de missions de police administrative et/ou judiciaire. Cette démarche fait, en outre, suite à la réunion des mandataires policiers de notre arrondissement judiciaire survenue le 19/09/2023, où ce point a notamment été abordé et a reçu le plein soutien des divers chefs de corps de notre arrondissement.*
>
> *Nous souhaitons par ailleurs porter à votre connaissance que, conformément à la législation en vigueur, une analyse d'impact relative à la protection des données a, dans ce cadre, été réalisée par nos soins. Celle-ci est jointe à notre dossier préparatoire global*. »

Vu l'accord du chef de corps de la Zone de Police de Gaume daté du 9 avril 2024 par lequel [redacted], indique notamment dans son avis :

> *« Conformément à ce qui a été exprimé en réunion des mandataires du 19 septembre 2023, je marque mon accord pour l'emploi de remorques ANPR mobiles et visibles sur les communes du territoire de la ZP Gaume en vertu de l'art. 25/4 de la LFP ». ;*

Vu les deux documents réceptionnés le 30 avril 2024 de la Coordination et Appuis Opérationnels (CAO) de la Police Fédérale, Direction de Coordination et d'Appui du Luxembourg, faisant état d'une analyse d'impact relative à la protection des données jointe au dossier préparatoire établi (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *par 16 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions"* ;

DECIDE :

Article 1
Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2
Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Cette délibération a été adoptée par 16 voix favorables, 1 voix négative et 4 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAESTLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :
BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, MULLENS Michel et GILLARDIN André.

23. FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE FONCTION POUR LE SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 décembre 2008 relatif à la tenue de travail et à l'emblème des "gardiens de la paix" ;

Vu le cahier des charges N° 2024-715 relatif au marché "Fourniture de vêtements de fonction pour le Service des gardiens de la paix" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le marché aura une durée de 48 mois ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (T-SHIRTS) ;
* Lot 2 (POLOS) ;
* Lot 3 (SWEATSHIRT) ;
* Lot 4 (PULLS) ;
* Lot 5 (PANTALONS et BERMUDA) ;
* Lot 6 (VÊTEMENTS DE PLUIE) ;
* Lot 7 (VESTE D'HIVER) ;
* Lot 8 (ACCESSOIRES) ;
* Lot 9 (VÊTEMENTS THERMIQUES) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.988 € TVAC pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/124-05 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-715 et le montant estimé du marché "Fourniture de vêtements de fonction pour le Service des gardiens de la paix", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.988 € TVAC pour une durée de 48 mois ;

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/124-05 si l'inscription de celui-ci est approuvée lors de la modification budgétaire 1, et au budget des exercices suivants.

24. CHAMP DE FOIRE - MISE À DISPOSITION À L'ASBL GOOSE FEST POUR LE FESTIVAL DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2024 - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier de [redacted], organisateur de l'évènement, et sollicitant l'accord de la Ville pour organiser le Festival GOOSE FEST sur le terrain communal "Champ de Foire" situé à ETHE ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 mai 2024 décidant :

- de proposer au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances de marquer son accord sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Goose Fest les 20 et 21 septembre 2024 pour l'organisation de leur week-end de festival au prix de 350 euros ;
- d'informer l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau et qu'il est obligatoire d'introduire un dossier au Service Police administrative de la Ville ;

Vu l'orthophotoplan, le plan de secteur et la matrice cadastrale ;

Considérant que l'évènement se déroulera sur deux jours, le vendredi 20 et le samedi 21 septembre 2024 ;

Considérant que le Champ de Foire devra être accessible dès le samedi 14 septembre 2024 pour le montage ;

Considérant que la manifestation est à caractère culturel ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Goose Fest les 20 et 21 septembre 2024 pour l'organisation de leur week-end de festival, au prix de 350 euros ;

CHARGE le Collège communal d'informer l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau et qu'il est obligatoire d'introduire un dossier au Service Police administrative de la Ville.

Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial après la manifestation.

25. VENTE DU PRESBYTÈRE DE VIRTON - PLACE NESTOR OUTER - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 décidant de désaffecter le bien avant sa mise en vente et marquant son accord sur la vente l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton, Place Nestor Outer n°7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 par l'agence immobilière [redacted] au prix minimum de deux cent quatre-vingt-sept mille euros (287.000 euros) ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2024 approuvant la vente de l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton Place Nestor Outer 7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 à [redacted] au prix de 280.000 euros ;

Vu le projet d'acte transmis par Me [redacted] le 29 avril 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 mai 2024 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 29 avril 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 29 avril 2024 rédigé comme suit :

VENTE
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE *
Par devant Nous, Maître [redacted], notaire de résidence à [redacted], à l'intervention de Maître [redacted], notaire de résidence à [redacted].

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [redacted].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des $$$ et $$$ autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Le conseil de la **Fabrique d'Eglise Saint-Laurent**, dont le siège est établi à 6760 Virton, Avenue Bouvier, 63 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0211.363.295, ici représenté par ses membres :
$$$
Tous ici représentés par Madame [redacted], née à $$ le $$, domiciliée à $$$, mandataire verbal agissant par porte-fort et en sa qualité de Présidente de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Virton.
Une copie conforme de la délibération du Conseil de Fabrique demeurera annexée au présent acte.

Ci-après dénommés "**le vendeur**";

Madame[redacted], née à Virton le [redacted], inscrite au registre national sous le numéro [redacted], [redacted], domiciliée à [redacted].

Ci-après dénommée "**l'acquéreur**"

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA PREMIÈRE VENTE

La ville de Virton vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. **Bien vendu**

VILLE DE VIRTON - 1ere division

Un presbytère, sis Place Nestor Outer 7, cadastré selon extrait cadastral récent section B numéro 248P0000, pour une contenance de cinq ares quarante centiares (5a 40ca).
Revenu cadastral : € 1.207,00.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;
- toute réserve de combustible (mazout, gaz, *etc.*).

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. **Historique de la propriété**

Le presbytère appartient à la Ville de Virton depuis des temps immémoriaux, ce qui a été confirmé par le bureau de sécurité juridique d'Arlon par courrier du 06 juillet 2023.

3. **Réquisition circonstanciée :**

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique.

D'un courrier de l'Evêché de Namur en date du 10 février 2023, il ressort que :
"*Monseigneur l'Evêque marque son accord pour la désaffectation du presbytère sinistré situé rue Place Nestor Outer n°7 à 6760 Virton et reporte l'affectation au culte public sur le nouveau, presbytère situé Avenue Bouvier, n°10 à 6760 Virton."*, ce qui a également été décidé par le Conseil communal de Virton en sa séance du 9 mars 2023.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée le $, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

4. **Condition de la tutelle générale :**

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

5. **Prix du bien et paiement**

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280.000,00 EUR), payable par la comptabilité du Notaire

soussigné, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n° ****, **dans le cadre d'un prêt/crédit hypothécaire *** (banque) de ce jour.

Intervient à l'acte, Monsieur [redacted], domicilié à $, directeur financier qui déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance. En outre, il dispense l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA DEUXIEME VENTE

La Fabrique d'Eglise Saint-Laurent vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

6. **Bien vendu**

VILLE DE VIRTON - 1ere division - Article 251

Un jardin, sis Rue du Curé, cadastré selon récent extrait cadastral section B numéro 0251P0000, pour une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares (01 a 89 ca).
Revenu cadastral : € 0,00.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

7. **Historique de la propriété**

Le jardin appartient à la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent depuis des temps immémoriaux, ce qui a été confirmé par le bureau de sécurité juridique d'Arlon par courrier du 19 avril 2024. L'Evêché a précisé à ce sujet que le jardin appartient à la Fabrique d'Eglise pour l'avoir acquis via la fondation du Curé-doyen de Virton, l'abbé[redacted] du 7 octobre 1850.

8. **Prix du bien et paiement**

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 EUR), payable par la comptabilité du Notaire soussigné, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n° ****, **dans le cadre d'un prêt/crédit hypothécaire *** (banque) de ce jour.
DONT QUITTANCE entière et définitive, ce qui signifie que le vendeur reconnait que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

9. **Autorisation de l'Evêché**

Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le considérant de droit ayant servi de fondement de la présente vente est l'article 62 du décret impérial du 30 décembre 1809.
Le considérant de fait est que la vente du jardin appartenant à la Fabrique d'Eglise est accessoire à la vente, par la Ville de Virton, du presbytère joignant ledit jardin.
En vertu de l'article 62 du décret impérial, la présente vente par la Fabrique d'Eglise est soumise à l'autorisation de Monseigneur l'Evêque.

Dans un courrier daté du $$$ qui restera ci-annexé, Monseigneur l'Evêque a marqué son accord sur la vente du jardin à Madame [redacted] pour le prix de sept mille euros (7.000,00€).

ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DEUX OPÉRATIONS

10. **Frais liés à la vente**

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

11. **Déclarations des comparants**

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DES DEUX VENTES

12. **Revenu cadastral**

Le revenu cadastral non indexé du bien est de 1.207,00 EUR pour le presbytère et de 0,00€ pour le jardin.
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

13. **Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.
Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

14. **Propriété**

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

15. **Occupation – jouissance**

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.
Le vendeur :

- remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés (le cas échéant : télécommandes, code de l'alarme, *etc.*) ;
- confirme que le bien (ainsi que les annexes et le terrain) est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propreté.

16. **Risques et assurances**

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien à partir d'aujourd'hui.

17. **Relevé des index**

Les comparants sont informés de l'importance de relever ensemble les index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) et de transmettre ces relevés aux sociétés de distribution dans les 8 jours de la signature de l'acte.
Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

18. **Contributions – Taxes**

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas de comptes à faire entre eux concernant le précompte immobilier, car :

- Pour le jardin, le revenu cadastral est de 0,00€
- Pour le presbytère, aucun précompte n'est payé par la Ville de Virton depuis l'incendie qui a touché l'immeuble en 2019.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

19. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.
Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).
Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

2. Responsabilité décennale

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.
Le vendeur déclare :

- ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;
- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018.

20. **Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales**

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Les vendeurs informent l'acquéreur qu'il ne leur a pas été possible de retrouver le titre de propriété des biens vendus.
L'acquéreur déclare présentement vouloir procéder à l'acquisition des biens objets de la présente vente sans avoir obtenu le titre de propriété qui s'y rapporte, comme dit ci-avant, et il fera donc son affaire personnelle de toutes servitudes et/ ou conditions spéciales (passages, canalisations, …) constituées légalement ou par le fait de l'homme, pouvant

éventuellement grever les biens dont question, à l'entière décharge des vendeurs et sans recours contre eux

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

21. **Superficie du bien**

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.
Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.
Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

22. **Panneaux publicitaires – Enseignes**

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

23. **Dossier d'intervention ultérieure**

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.
Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, des travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé ont été effectués sur le bien (châssis et toiture). Toutefois, un incendie a eu lieu dans l'immeuble en 2019 de sorte que le vendeur n'a aucun DIU à remettre à l'acquéreur, qui déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur.

24. **Contrôle de l'installation électrique**

Puisque l'acquéreur va rénover complètement l'installation électrique, le vendeur et l'acquéreur se sont accordés pour ne pas faire de contrôle de l'installation électrique. L'acquéreur a 2 obligations :

1. informer l'administration (Direction générale Énergie – division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation et ;
2. faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service.

À titre informatif, le vendeur a transmis à l'acquéreur le procès-verbal (obsolète) du 25 juin 2014, aux termes duquel l'ASBL Socobel a constaté que l'installation électrique n'est pas conforme.

25. **Performance énergétique du bâtiment (PEB)**

Les biens font l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20230522016261, établi par Monsieur [redacted], certificateur PEB agréé, le 22 mai 2023.
Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivants :

- Classe énergétique : E

- Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 183.602
- Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m² par an : 416.

Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnaît que ce certificat lui a été communiqué dès avant la signature de la convention de vente.
La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage des biens.

26. **Informations sur la situation urbanistique**

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.
Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de *, le *, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :
« URBANISME :
Les biens se situent en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
Les biens se situent en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
Les biens ne sont pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
Les biens ne sont pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;
Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 'Ier janvier 1977 ;
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Les biens en cause ne sont pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;
ÉQUIPEMENT VOIRIE - ÉGOUTTAGE :
Les biens bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
Les biens sont repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;
Les biens ne sont pas grevés d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;

Les biens ne sont pas situés à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
Les biens ne sont pas grevés d'une servitude.

Remarque générale :
D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :
Les biens sont repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
Le bien sont repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
Les biens ne sont pas situés en S.A.R. (site à réhabiliter).

ENVIRONNEMENT :
Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
Aléa d'inondation : inexistant ;
Les biens ne sont pas traversés par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
Les biens ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ; Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
Les biens ne sont pas situés en zone Seveso ;
Les biens en cause ne figurent pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
Les biens en cause ne sont pas exposés à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
Les biens en cause ne sont pas exposés à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;

Les biens ne sont pas situés dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...).

PATRIMOINE :
Les biens ne sont pas situés en zone d'arbres ou haies remarquables ;
Le bien cadastré Division 1, section B no 248 est repris pour partie dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Les biens ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
Le bien situé Place Nestor Outer 7 à Virton est repris au Patrimoine Monumental (Presbytère) ;
Les biens ne sont pas repris dans un périmètre de protection ;
Les biens sont localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :
Les biens en cause n'ont pas fait l'objet d'un rapport incendie.
Le bâtiment a été incendié.
Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).
Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires

soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré. »

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.
Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.
Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de presbytère et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

4. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées /d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

f) Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes :
- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.
Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.
 - qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
 - qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
 - qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
 - qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur

certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

27. **<u>Code Wallon de l'habitation durable</u>**

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable (détecteurs de fumée, permis de location, *etc.*) :

- Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par un permis de location.

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat de logement inoccupé.

28. **<u>Gestion et assainissement du sol</u>**

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

1. Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté dues 22 mars et 11 avril 2024 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : résidentiel.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d) Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

29. **CertiBeau**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les comparants sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

30. **Citerne à mazout et citerne à gaz**

Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

31. **Permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il été exercé n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

32. **Primes**

1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- Primes énergie Wallonie ;
- Prime à la rénovation Wallonie.

2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

33. **Observatoire foncier wallon**

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

34. **Déclarations fiscales**

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

Réduction habitation

Non applicable

Abattement

L'acquéreur demande le bénéfice de l'abattement et déclare remplir les conditions pour en bénéficier. Il déclare qu'il :

- n'est pas seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné totalement ou partiellement à l'habitation.

- s'engage à établir sa résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de 3 ans suivant la date de l'enregistrement de cet acte
- s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins 3 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis.

L'acquéreur est informé que des sanctions financières peuvent être appliquées s'il a fait des déclarations inexactes ou si les conditions reprises ci-dessus ne sont pas respectées.

35. **Restitution des droits d'enregistrement**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.
Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

36. **Déclaration sur l'honneur pour réduction des honoraires**

Chaque acquéreur **déclare sur l'honneur** qu'il ne possède pas à ce jour - en Belgique ou à l'étranger - un(d') autre(s) bien(s) ou droits réels **immobilier(s)** ou qu'il ne possède à ce jour que des droits réels immobiliers acquis **dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par un(d') autre(s) héritier(s)**.
Les acquéreurs déclarent également qu'ils occuperont **ensemble** la maison acquise par le présent acte à titre d'**habitation propre unique** et qu'ils y fixeront tous deux **leur domicile légal** au plus tard **dans l'année à compter de la date du présent acte.**
Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire que s'ils ne fixent pas leur domicile légal dans le bien prévanté avant la date d'échéance d'un an, ils n'auraient pas pu bénéficier du tarif réduit fixé par les règles déterminant le tarif des honoraires des notaires, et qu'**ils seront tenus de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence** entre l'honoraire réduit qu'ils ont payés et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème 'normal', soit sans réduction.

37. **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

38. **Droit d'écriture (taxe fédérale)**

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR)

CLOTÛRE

39. **Projet de l'acte**

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

40. **Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

41. **Certificat d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.
Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

42. **Election de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1, et pour les comparants domiciliés à l'étranger auprès du parquet du Procureur du roi d'Arlon.

43. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

44. **Copie de l'acte et original**

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).
Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ».
Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

45. **Signatures**

DONT ACTE
Fait et passé à Virton, à la maison communale, rue Charles Magnette, 17, à la même date qu'indiquée en début d'acte.
Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

26. VENTE DU TERRAIN COMMUNAL ENCLAVÉ ENTRE LA RUE ST-ROCH ET LA RUE DU CUGNÉ - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 décidant de désaffecter le bien et approuvant la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 1e Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix de 11.200,00 € à Monsieur et Madame [redacted] ;

Vu le projet d'acte transmis par Me [redacted] le 18 avril 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 mai 2024 marquant son accord de principe sur le contenu de l'acte transmis par Me [redacted] le 18 avril 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 18 avril 2024 rédigé comme suit :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le $,
Par devant Nous, [redacted], notaire à Virton, à l'intervention de [redacted], notaire à Virton.

COMPARAISSENT

La personne morale de droit public **« Ville de Virton »,** numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.
Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :
- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] Marie MODAVE, Directrice générale, demeurant et [redacted].

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 portant désaffection du bien, approbation de la présente vente et fixation des prix et conditions d'attribution, laquelle délibération restera annexée aux présentes pour les besoins de la transcription de l'acte.
Ci-après dénommée « le vendeur ».

Monsieur [redacted], né à [redacted] le [redacted], (numéro national [redacted]), et son épouse Madame [redacted], née à [redacted] le [redacted], (numéro national [redacted]), domiciliés ensemble à [redacted].
Ils déclarent s'être mariés à [redacted] le [redacted] sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire [redacted] à [redacted] en date du [redacted]. Non modifié à ce jour.
Ci-après dénommés « l'acquéreur ».
Qui déclarent acquérir moitié moitié pour le compte de leur société d'acquêts.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous les « comparants ».

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE
Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

BIEN VENDU
VILLE DE VIRTON- première division
Une parcelle de terrain agricole, située au lieu-dit « Au Cugne », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro(s) 319D P0000, pour une contenance de douze ares onze centiares (12a 11ca).
RC: trois euros (€ 3,00).
Ci-après dénommés 'le bien' ou 'les biens'.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

CONDITION DE LA TUTELLE GÉNÉRALE :

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

RÉQUISITION CIRCONSTANCIÉE :

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes
- n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par $, le $, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée le $, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la partie venderesse depuis des temps immémoriaux.

PRIX ET PAIEMENT

Les comparants déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour **le prix de ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (€ 11.200,00).**

Lequel prix a été payé antérieurement aux présentes, par virement du compte numéro $$ de l'acquéreur sur le compte $$ de la Commune de Virton.

Intervient à l'instant, Monsieur [redacted], domicilié à [redacted], [redacted], directeur financier, lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive.

Les frais sont réglés par versement au départ du compte $ au nom de $ sur le compte de l'étude du notaire tenant minute. Dont quittance.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation – est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

1. Revenu cadastral

Le revenu cadastral non indexé du bien est de 3 euros.
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

2. Liberté hypothécaire – Absence de gage.

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.
Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

3. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

4. Occupation – Jouissance

Le bien est **libre d'occupation**.
L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

5. Compteurs et canalisations

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.
Les parties déclarent que les biens ne sont équipés d'aucun compteur.

6. Contributions – Taxes

Vu la hauteur du revenu cadastral, les parties ont convenu qu'aucun compte n'était à faire entre elles en ce qui concerne le précompte immobilier pour la présente année administrative. L'acquéreur supportera le précompte immobilier à compter de l'année prochaine.

7. État du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état **dans lequel il se trouvait au jour de la conclusion de la vente**.

8. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. **Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance.** L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.
Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).
Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

9. Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.
Le vendeur déclare **qu'il n'a pas connaissance ni octroyé de servitudes ou de conditions spéciales**. Son attention est spécialement attirée sur la question vu l'impossibilité de retrouver le titre de propriété du vendeur.
Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.
Il est précisé que les acheteurs ont accès au bien présentement vendu depuis la parcelle située à Virton (1ère division) section A numéro 320K P0000. Ils ne pourront pas exiger du vendeur une servitude d'accès.

10. Superficie

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.
Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.
Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

11. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare **qu'aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

1. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.
Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucun travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

2. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.
Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la **péremption** des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Virton, le 13 février 2024, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :
« II semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- Le bien **se situe en zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
- Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne plus (15-25 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
- Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
- Le bien est situé en zone de construction en ordre ouvert dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L) n°2 de Virton approuvé par Arrêté Royal du 10 juin 1994 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Le bien n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent.

ÉQUIPEMENT - VOIRIE - ÉGOUTTAGE :

- Le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie ;
- **Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;**
- Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;
- Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
- Le bien n'est pas grevé d'une servitude.

REMARQUE GÉNÉRALE

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
- Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter).

ENVIRONNEMENT :

- Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
- **Aléa d'inondation : inexistant ;**
- Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
- Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
- Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;

- Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;
- Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes Karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
- Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;
- Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (Cavités souterraines, zones humides, réserves, ...).

PATRIMOINE :

- Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;
- Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
- Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;
- Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;
- Le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.
- Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).

→ Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- « Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »

→ Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les éventuels actes ou travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien **n'a pas fait l'objet d'actes ou de travaux nécessitant un permis**.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;

- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement **affecté à usage de terrain agricole** et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

3. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- **ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage ;**
- ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en **eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante** compte tenu de la situation des lieux ;

4. Zones inondables

Le notaire déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement ;
- **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque **d'inondation** par débordement de cours d'eau.

5. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

6. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun droit de préemption légal ou droit de préférence légal.

7. Gestion et assainissement du sol

Toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 9/02/2024 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;

- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il **n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol**.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **naturel, agricole.**

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

8. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien **ne fait pas** l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

9. Observatoire Foncier Wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

1. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

2. Droits d'enregistrement (impôt régional)

Absence de réduction des taxes

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir prétendre à une réduction des droits d'enregistrement.

3. Déclaration sur l'honneur pour réduction des honoraires

$Inapplicable.

4. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

5. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

6. Information

Le vendeur est informé sur la nécessité, de pouvoir justifier, pièces probantes à l'appui, l'emploi de l'intégralité du présent prix de vente en **cas de décès dans les cinq ans** des présentes.

7. Insuffisance

En outre, le notaire tenant minute a informé l'acquéreur que l'administration fiscale a 2 ans pour relever une insuffisance et lui réclamer des taxes complémentaires. L'acquéreur est invité à conserver toute preuve utile de l'état à ce jour des biens acquis et à recontacter le notaire dans les meilleurs délais et avant paiement s'il recevait cet avis d'insuffisance.

8. Droit d'écriture (taxe fédérale)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).

CLÔTURE

1. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, soit le $ et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

2. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

3. Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

4. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

5. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

6. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé qui reprend l'acte dans son répertoire.

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

Une copie papier ne sera délivrée que sur demande expresse de l'acquéreur.

7. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

$Dans les bureaux de l'Administration communale à 6760 Virton, Rue Charles Magnette 17, date que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaires.

Monsieur Hamza YILMAZ, Conseiller, se retire.

27. VENTE DU TERRAIN COMMUNAL AVENUE DE LA VICTOIRE CADASTRÉ VIRTON 1E DIV SECT B 1214H - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 décidant de désaffecter le bien et approuvant l'attribution de la vente à Monsieur [redacted] d'une partie du terrain communal situé avenue de la Victoire et cadastré VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix de 11.501,00 € et ce selon le plan de division dressé par le Bureau [redacted] et référencé [redacted] ;

Vu le projet d'acte transmis par Me [redacted] le 18 avril 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 8 mai 2024 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 18 avril 2024 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 18 avril 2024 rédigé comme suit :

VENTE

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le cinq juin
Par devant Nous, Maître [redacted], Notaire de résidence à [redacted], détenteur de la minute, et Maître [redacted], Notaire de résidence à [redacted] et à l'intervention de Maître [redacted], Notaire de résidence à [redacted].

ONT COMPARU :

La COMMUNE DE VIRTON, dont les bureaux sont situés Rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton, numéro d'entreprise 0206.524.777, ici représentée par :

- Monsieur WAUTHOZ Vincent, Bourgmestre, domicilié à [redacted]
- Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale, domiciliée à domiciliée à [redacted]

 agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 portant approbation de la présente vente et fixation des prix et conditions d'attribution et dont un extrait demeurera ci-joint,

Les représentants de la Commune de VIRTON déclarent que la délibération dont question ci-avant a été transmise à l'autorité de tutelle et qu'elles n'ont donné lieu à aucune remarque dans le délai de trente jours à dater de leur réception.
$$ si la commune a sollicité la tutelle :
CONDITION DE LA TUTELLE GÉNÉRALE :
1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. Par courrier du $, la $Ville de Virton a cependant notifié $l'aliénation immobilière conclue le $, en ce compris le dossier de pièces, afin de faire courir le délai d'annulation.
3. $A ce jour, soit plus de 30 jours à compter de l'envoi de ce dossier, l'autorité de tutelle s'est abstenue de répondre.
$Par courrier daté du $, l'autorité de tutelle a signifié ce qui suit : $

$$ si la commune n'a pas sollicité la tutelle :
CONDITION DE LA TUTELLE GÉNÉRALE :

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La $Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

RÉQUISITION CIRCONSTANCIÉE :

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée le 21 décembre 2023, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

Ci-après dénommée : "**le vendeur**".

Monsieur [redacted], né à [redacted] le [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], domicilié à [redacted], , .

Ci-après dénommé : "**l'acquéreur**".

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité et d'une recherche auprès du registre national avec l'accord de l'intéressé.

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte, ainsi qu'il suit, de la convention qu'ils ont négociée entre eux, directement, antérieurement à ce jour.

Le vendeur déclare avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges privilégiées et hypothécaires, actions résolutoires et autres empêchements généralement quelconques tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

A prendre dans :

VILLE DE VIRTON- première division-VIRTON

Une parcelle cadastrée en nature de parc, située A La Chamberlaine, cadastrée section B, numéro 1214H P0000, pour une contenance de cinq ares trente-cinq centiares (5a 35ca).

RC: deux euros (€ 2,00).

Une parcelle de terrain, d'une contenance de quatre ares trois centiares (4a 03ca).

Tel que le bien vendu est représenté sous liseré et hachuré de couleur rose et lot 1 au plan dressé par le géomètre Monsieur [redacted], du bureau de [redacted], le 6 septembre 2023 *lequel plan restera annexé au présent acte, enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence* ***85045/10253***.

Identifiant parcellaire réservé : ***1214LP0000.***

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Dès lors :

- ***-elles demandent la dispense de l'enregistrement dudit plan en application de l'article 26, 2° du Code des Droits d'Enregistrement ;***
- ***-elles demandent la transcription dudit plan par application de l'article 3.30, §3 du Code civil.***

Parfaitement conscient des conséquences qui en découlent, l'acheteur déclare être parfaitement informé du fait que le plan de mesurage n'est pas contradictoire et ne pourra donc pas être opposé aux voisins du bien donné.

DIVISION PARCELLAIRE

Le bien vendu faisant partie d'un ensemble d'une plus grande contenance, le vendeur nous a déclaré vouloir diviser, conformément à l'article D.IV.3 du CoDT*bis,* le bien prédécrit en 2 parcelles, comme suit :

1) Le lot 1 d'une superficie mesurée de quatre ares trois centiares (4a 03ca) à destination de parc repris en zone d'habitat au plan de secteur et en zone de parc au Schéma d'Orientation Local sur lequel il n'existe aucune possibilité d'effectuer aucun des travaux et actes conformément au SOL.
Tel que repris sous liseré de couleur rose et lot 1 au plan dressé par le géomètre Monsieur [redacted], du bureau de géomètre [redacted] le 6 septembre 2023.
2) Le lot 2 d'une superficie non mesurée à destination inchangée de parc.
Par lettres recommandées en date du 6 mars 2024, le notaire Aurore FOURNIRET a :

- notifié à la Commune de Virton et au fonctionnaire-délégué à l'Administration de l'Urbanisme la division du bien ci-avant décrit ;
- précisé la nature du présent contrat, à savoir une vente ;
- et attester, sur base des déclarations des parties, la destination du bien.

Dans sa réponse du 20 mars 2024, le Collège communal a émis les observations suivantes : « *Vu la lettre en date du 06 mars 2024, par laquelle pour Maître [redacted] à [redacted] a transmis le plan de division du bien [redacted] cadastré le division, VIRTON, Section B N^O 1214H, ne faisant pas l'objet d'un permis d'urbanisation, ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte ;*
Vu l'article D.IV. 102 du Code du Développement du Territoire (CoDT) ;
Considérant l'absence d'observation à formuler au sujet de plan de division du bien ;
Considérant que le bien en cause semble répondre aux critères repris ci-après :
Urbanisme :

- *Le bien **se situe en zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne plus (15-25 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien **est situé en zone d'espace vert** dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) n° IB de Virton approuvé par Arrêté Ministériel du 30-01-1996 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procèsverbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme** délivré après le I er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de lotir** délivré après le I er janvier*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause **n'est pas repris** dans un plan relatif à l'habitat permanent.*

Equipement - Voirie — Egouttage :

- *Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*
- *Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*

- *Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite Fluxys » ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude.*

<u>Remarque générale</u> :
D 'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

<u>Aménagement opérationnel :</u>
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter).*

<u>Environnement :</u>
- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : **inexistant** ;*
- *Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...).*

<u>Patrimoine :</u>
- *Le bien **est situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien **n'est pas localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.*

<u>Informations complémentaires :</u>
- *Le bien en cause **n'a pas fait l'objet** d'un rapport incendie.*
- ***Un monument se trouve sur cette parcelle :***

« Il s 'agit d'un monument qui se trouvait dans un cimetière militaire (à I 'époque) où on avait enterré des soldats français décédés lors des combats d'août 1914. Les corps ont ensuite été transférés au cimetière de Bellevue. Le cimetière s 'appelait le cimetière de la Chamberlaine. Après que le cimetière ait été désaffecté, le monument est resté. Il n 'est pas classé, mais comme tous les monuments commémoratifs de la 1ère guerre, il ne faut pas le bouger. »

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de I 'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à I 'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »
Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement.

Considérant que la destination du lot vendu est la suivante : parc repris en zone d'habitat au plan de secteur et en zone de parc au Schéma d'Orientation Local sur lequel il n'existe aucune possibilité d'effectuer aucun des travaux et actes conformément au SOL ;
Considérant que la destination du surplus reste inchangée : parc, conformément au SOL, destination inchangée ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE :
ART. 1. - D'émettre au sujet du plan de division du bien cadastré section le division, VIRTON, Section B N° 1214H un avis favorable par les observations suivantes :

- *la destination du lot vendu est la suivante : parc repris en zone d'habitat au plan de secteur et en zone de parc au Schéma d'Orientation Local sur lequel il n'existe aucune possibilité d'effectuer aucun des travaux et actes conformément au SOL ;*

ART.2. - Copie conforme de la présente décision sera transmise au notaire instrumentant.
EMET les remarques suivantes :
Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »
Le fonctionnaire-délégué s'est abstenu de répondre dans le délai utile.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la partie venderesse depuis des temps immémoriaux.

Expédition de l'acte authentique

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans quelques semaines dans la Banque des Actes Notariés (NABAN) via www.izimi.be.
Cette copie a la même valeur probante qu'une expédition de la minute sur support papier.
Une copie simple sera également disponible sur www.myminfin.be, la banque de données officielle du Service Public Fédéral Finances.
Une expédition sur support papier ne sera dès lors plus délivrée systématiquement à l'acquéreur. Celle-ci peut cependant lui être délivrée à première demande.

La présente vente est de plus conclue et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

Conditions générales

Propriété – Jouissance

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est **libre d'occupation.**

L'acquéreur aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Etat

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour des présentes, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix fixé ci-après, ni du fait de vices de construction, apparents ou cachés, vétusté ou autre cause, ni du fait de vices du sol ou du sous-sol, ni quant au développement de la façade à front de la voie publique.

L'acquéreur prend donc le bien dans l'état où il se trouve au jour des présentes que l'acquéreur déclare bien connaître, avec toutes dépendances, et généralement avec tous avantages et désavantages, quitte à l'acquéreur à faire valoir les uns et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls.

La partie venderesse, qui déclare ne pas être un professionnel de l'immobilier, n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que la partie acquéreuse a pu elle-même constater. La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où la partie venderesse ne les connaissait pas.

Plus exactement, si, au sens de l'article I, 1 du Code de droit économique, la partie venderesse est une entreprise et que la partie acquéreuse est un consommateur, la partie venderesse n'est pas responsable des défauts qui sont apparents mais demeure responsable des défauts cachés, dont elle doit garantie conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil. Si la partie acquéreuse découvre des vices cachés, elle doit avertir la partie venderesse par courrier recommandé et, à défaut d'accord entre les parties, exercer à bref délai l'action en garantie des vices cachés contre la partie venderesse.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vices cachés.

L'acquéreur déclare formellement avoir attentivement visité le bien vendu aux présentes.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes généralement quelconques, actives et passives, apparentes et occultes, dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude grevant le bien vendu, que personnellement il n'en a conféré aucune et que les titres de propriété ne contiennent aucune condition spéciale.

Pour autant qu'elles soient toujours d'application et concernent le bien vendu, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant desdites stipulations et s'engage à les imposer à ses acquéreurs ou ayant droits éventuels.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé des conditions spéciales insérées dans le titre de propriété du vendeur. L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur pour autant qu'ils soient encore d'application et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés éventuelles, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le bien est donc vendu avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien vendu et les propriétés adjacentes.

L'acquéreur s'entendra directement avec les propriétaires voisins, et ayants-droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le vendeur déclare que les reprises des éventuelles mitoyennetés ont été réglées antérieurement aux présentes.

Contenance - Indications cadastrales

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour la partie acquéreuse, sans aucune bonification ni indemnité.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et la partie acquéreuse ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou une omission dans lesdites indications.

Conditions spéciales

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

Contrats spéciaux

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'acquéreur.

Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré ni d'aucun autre droit de préemption qu'il ait une base conventionnelle, légale ou décrétale.

Litiges - Procès - Oppositions

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien présentement vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales.

Aménagement du territoire et urbanisme

Interpellée par [redacted], l'Administration Communale de Virton a fourni en date du 15 février 2024, les renseignements urbanistiques suivants relativement au bien vendu :

« Maître,

Concerne : *Commune de Virton*
Division 1 - Section B – n° 1214H
Bien sis A la Chamberlaine à 6760 Virton
Nature : Parc

Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

Urbanisme *:*

- *Le bien **se situe en zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne plus (15-25 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007.*
- *Le bien **est situé en zone d'espace vert** dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) n° IB de Virton approuvé par Arrêté Ministériel du 30-01-1996 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de bâtir** ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'**aucun permis de lotir** délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause **n'est pas repris** dans un plan relatif à l'habitat permanent.*

***Equipement - Voirie – Egouttage** :*

- *Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*
- *Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys »*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude.*

Remarque générale :

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

Aménagement opérationnel :

- *Le bien **n'est pas re**pris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter).*

Environnement :

- ***Aucun permis** d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : **inexistant** ;*
- *Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura2000 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agrée ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à de phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves…).*

Patrimoine :

- *Le bien **est situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager biologique et/ou écologique ;*
- *Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien **n'est pas localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.*

Informations complémentaires :

- *Le bien en cause **n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incendie** ;*
- ***Un monument se trouve sur cette parcelle.***

« Il s'agit d'un monument qui se trouvait dans un cimetière militaire (à l'époque) où on avait enterré des soldats français décédés lors des combats d'août 1914. Les corps ont ensuite été transférés au cimetière de Bellevue.
Le cimetière s'appelait le cimetière de la Chamberlaine.
Après que le cimetière ait été désaffecté, le monument est resté. Il n'est pas classé, mais comme tous les monuments commémoratifs de la 1ère guerre, il ne faut pas le bouger. »

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- *Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré. »
L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de cette lettre.

1. **Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)**

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis

A. Information circonstanciée du vendeur

a) Normes

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises ci-avant.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimile), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;

c) Documents d'information

- le bien n'a pas fait l'objet d'un **certificat d'urbanisme** n° 1 ou n°2.

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos de la situation urbanistique que :

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Il est rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme requis.

Le vendeur déclare également :

- N'avoir pas connaissance qu'il existe à ce jour une procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ni d'aucun litige en cours relatif au bien vendu, pour quelque cause que ce soit (troubles de voisinage, infraction urbanistique, etc…).
- Qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est pas affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier.
- Que le bien est actuellement affecté à l'usage de parc, que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question une affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

En outre, le notaire soussigné a attiré tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnait expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire conformément à la législation régionale applicable, l'affectation et la destination futures du bien vendu ainsi que les charges qui seraient à réaliser avant toute délivrance de permis, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien vendu.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- à sa connaissance, le bien vendu n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et D.VI.19 du CoDT ;
- le bien n'est pas repris dans une zone de remembrement de bien rural.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine…) ;
- **il est précisé qu'un monument se trouve sur la parcelle faisant l'objet de la présente division : « *Il s'agit d'un monument qui se trouvait dans un cimetière militaire (à l'époque) où on avait enterré des soldats français décédés lors des combats d'août 1914. Les corps ont ensuite été transférés au cimetière de Bellevue. Le cimetière s'appelait le cimetière de la Chamberlaine.***

***Après que le cimetière ait été désaffecté, le monument est resté. Il n'est pas classé, mais comme tous les monuments commémoratifs de la 1ère guerre, il ne faut pas le bouger.* »**

Le vendeur déclare que le dit monument se situe sur la partie du bien non vendue aux présentes restant propriété de la commune de Virton.

4. Zones à risque

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- Zone inondable

L'acquéreur déclare :

- être informé des règles énoncées à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et plus particulièrement, de ce qu'en vertu de cette disposition,
- le Roi arrête avec les Régions des zones à risque, étant des endroits exposés ou susceptibles d'être exposés à des inondations répétitives et importantes, dans le périmètre desquelles *« l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au §2. Les biens visés à l'alinéa précédent sont les biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts. Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement visée au premier alinéa. Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitues après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre»* ;
- avoir connaissance de la cartographie de l'aléa d'inondation des 15 sous-bassins hydrographiques que compte la Région wallonne, approuvée par le Gouvernement wallon, consultable à titre informatif sur l'adresse électronique suivante : http://geoapps.wallonie.be/inondations ;

ET après vérification, le bien vendu **ne semble pas repris** dans une zone à risque au sens de l'article 129, §1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, telle que définie par le Gouvernement wallon.

5. Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, numéro 10619789 daté du 9 février 2024, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Situation dans la BDES :

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- *repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. *».*

- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la *formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le *, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s) objet(s) des présentes, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : I. *Naturel*

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Absence de soumission volontaire

Ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

S'il y a lieu, conformément aux stipulations reprises parmi les conditions générales exonérant le vendeur de bonne foi de la garantie des vices cachés, le vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une fonction naturel.
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Sous le bénéfice de la sincérité de cette déclaration, l'acquéreur libère le vendeur de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Toutefois, si le vendeur devait être désigné comme le « titulaire » des obligations du Décret Sols wallon par les autorités publiques, celui-ci ne pourrait se fonder sur la présente exonération contractuelle de garantie pour se retourner à son tour contre l'acquéreur.

En outre, dans cette même hypothèse et par dérogation à l'exonération qui précède, le vendeur devrait répondre de tous troubles subis par l'acquéreur, en raison notamment de l'action des pouvoirs publics.

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- **il est situé en zone d'arbres ou haies remarquables**

Primes

La partie acquéreuse déclare s'informer personnellement sur la possibilité d'octroi de primes diverses à l'acquisition par les instances régionales compétentes et dispense le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

PRIX

Après avoir reçu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **onze mille cinq cent un euros (11.501 EUR),** lequel prix a été payé antérieurement aux présentes, par virement du compte numéro BE***** de l'acquéreur sur le compte BE***** de la Commune de Virton.

Monsieur le Directeur Financier, [redacted], Directeur Financier, domicilié à [redacted], [redacted], donne quittance du prix de vente en précisant que celle-ci fait double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, le notaire instrumentant certifie que les fonds pour lesquels quittance a été donnée au présent acte, sont payés via le débit du numéro de compte précité.

RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
Chaque partie, présente ou représentée comme dit est, déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite conformément à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit.
DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.
FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires, ainsi que la TVA, des présentes sont à charge de l'acquéreur.
Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dues au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente :
• mainlevées ;
• établissement du DIU ;
• copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/urbanisation/division.
Sont également à charge du vendeur, les frais d'agence, de publicité et de procuration (à l'exception des frais complémentaires de transcription), s'il requiert ces devoirs.
CONSENTEMENT
Les parties déclarent que, pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte – qui est le reflet exact de la volonté des parties – prévaudra.
ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur demeure ou siège social.
ETAT CIVIL
a) Le notaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.
b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.
DÉCLARATION
Interpellées par le Notaire instrumentant, les parties déclarent :
1.-que leurs état civil et qualités, tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
2.- ne pas avoir obtenu, ni déposé une requête en règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ou une réorganisation judiciaire ;
3.- ne pas être en cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarées en faillite ;
4.- ne pas être pourvues d'un administrateur ou d'un curateur.
5.- ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil du domicile commun en vertu des articles 1476 et suivants du Code Civil
Par ailleurs, la partie venderesse déclare qu'elle n'a signé aucun mandat hypothécaire à ce jour.
DROITS D'ENREGISTREMENT
Réduction des droits d'enregistrement
La partie acquéreuse déclare qu'elle **n'est pas** en mesure de pouvoir bénéficier de la réduction des Droits d'Enregistrement prévue par l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement.
En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.
RESTITUTION
Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six, modifiée par la loi du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-deux relative

à la restitution des droits d'enregistrement et par le Décret du parlement wallon du 13 décembre 2017.
Il déclare **ne pas** pouvoir bénéficier de cette restitution.
Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant de la législation sur les **plus-values** et la taxation y relative et s'interdit dès lors de tout recours de ce chef.
Article 203 code des droits d'Enregistrement
Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »
Article 9 de la Loi de Ventôse :
En exécution de l'article 9 de la loi de Ventôse, tel que modifié par la Loi du 18 juillet 2008, le Notaire, lorsqu'il constate désormais, lors de la rédaction d'un acte, l'existence d'intérêts « contradictoires » ou se trouve en présence « d'engagements disproportionnés », doit attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. En outre, le notaire doit en faire mention dans l'acte notarié. Les parties déclarent avoir été clairement informées de leurs droits en cette matière et renoncer à désigner un autre notaire ou à se faire assister par un conseil.
Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)
Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).
DONT ACTE
Passé et signé à 6760 Virton, Rue Charles Magnette 17, date que dessus.
Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec Nous, Notaires.

Monsieur Hamza YILMAZ, Conseiller, reprend siège.

28. LIAISONS CYCLO-PIÉTONNES ENTRE LES PARCS D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES PÉRIPHÉRIQUES ET LE CENTRE-VILLE DE VIRTON - IN-HOUSE - CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que IDELUX Projets publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'Intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marches publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Commune de Virton a fait du développement de la mobilité douce, particulièrement cyclable, une de ses priorités ;

Considérant que la Commune de Virton souhaite renforcer son offre cyclable en revoyant l'offre actuelle et en l'améliorant ;

Considérant que la Commune de Virton souhaite aménager une infrastructure cyclable visant à connecter le Parc d'Activités Economiques de Latour et le complexe de Burgo (actuellement peu accessibles à pied ou à vélo) avec le centre-ville de Virton où se situe notamment la gare ferroviaire ;

Considérant que ce projet fait partie du portefeuille Mobilux ayant pour volonté de booster la mobilité douce pour les trajets « domicile - travail » en aménageant des infrastructures cyclo-piétonnes qui relient les centres-villes aux parcs d'activités économiques périphériques ;

Considérant qu'il s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projets de la programmation FEDER 2021-2027 et qu'il a été approuvé pour un montant total de 973.710,00 EUR TVAC (dont 873.000 EUR de travaux), avec un taux de subside de 90%, soit 876.339,00 EUR de subsides ;

Considérant que l'une des particularités du projet est que les travaux envisagés se situent partiellement sur le territoire de la Commune de Rouvroy (672 m sur la liaison Burgo > gare de Virton) et que, d'un commun accord entre les deux Communes, c'est la Commune de Virton, en tant que bénéficiaire unique de la subvention, qui va gérer l'entièreté du projet ;

Considérant que de ce fait, il est nécessaire de réaliser une convention de partenariat afin de cadrer les rôles de chaque Commune, ainsi que les modalités financières, Rouvroy s'engageant à cofinancer la partie du projet situé sur son territoire. En première approche, les grands principes du partenariat seraient les suivants (à affiner en début de mission) : la Commune de Rouvroy cèdera un droit réel (droit de superficie limité à la durée du chantier) à la Commune de Virton pour que celle-ci puisse réaliser les travaux sur le territoire de Rouvroy. A partir de la réception provisoire, le droit réel s'éteint et la Commune de Rouvroy s'engage à entretenir les voiries aménagées sur son territoire ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, les missions confiées à l'Intercommunale sont les suivantes :

1. Aide à l'établissement des différents contrats pour la création des droits réels exigés au titre de la subvention FEDER.

2. Préparation d'une convention de partenariat entre la Commune de Virton et la Commune de Rouvroy. Cette convention a pour but d'établir les grands principes de la collaboration, notamment le fait que la Commune de Rouvroy confie toute la gestion du projet à la Commune de Virton.
3. Prises de contact avec les différentes entreprises du parc d'activités économiques (PAE) de Latour afin d'évaluer leur intérêt à cofinancer les aménagements au droit du PAE de Latour.
4. Aide ponctuelle au fil de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le coût estimé de l'aide à maîtrise d'ouvrage pour les missions 1 à 3 exposées ci-dessus est de 13.392,72 EUR HTVA ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de désigner d'auteur de projet, la Commune de Virton disposant du personnel communal compétent en la matière et disponible pour cette mission ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la création de deux liaisons cyclo-piétonnes entre les Parcs d'Activités Economiques périphériques et le centre-ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation du projet FEDER ayant pour objet la création de deux liaisons cyclo-piétonnes entre les parcs d'activités économiques périphériques et le centre-ville de Virton ;
- de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
- l'adoption de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la création de deux liaisons cyclo-piétonnes entre les Parcs d'Activités Economiques périphériques et le centre-ville de Virton.

29. ORGANISATION DE LA QUATRIÈME JOURNÉE DU CONSOM'ACTEUR, LE 08 JUIN 2024 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS ET LES ASSOCIATIONS DU MOC.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1123-23 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 février 2024 marquant son accord de principe sur l'organisation de la quatrième journée du Consom'acteur le samedi 08 juin 2024;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2024 approuvant le règlement établi à l'attention des producteurs et des associations pour l'organisation de cette journée du Consom'acteur;

Vu la proposition de convention à conclure avec le Centre Public d'action Sociale et les associations du MOC (Vie Féminine, Mutualité Chrétienne et CIEP) pour l'organisation conjointe de cet événement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de partenariat suivante à conclure avec le Centre Public d'action Sociale et les associations du MOC (Vie Féminine, Mutualité Chrétienne et CIEP) pour l'organisation conjointe de cet événement, libellée comme suit :

4e Journée du Consom'acteur – Convention entre la Ville de Virton, le Centre Public d'action Sociale, les associations du MOC (Vie Féminine, Equipes populaires, Mutualité Chrétienne et CIEP).

ENTRE

D'une part,

La Ville de VIRTON, rue Charles Magnette, 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur WAUTHOZ Vincent, Bourgmestre et Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale.

et

D'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de VIRTON, rue des Combattants, 2 à 6760 VIRTON, représenté par Monsieur BRUYERE, Jean, Président et Monsieur NOËL Eric, Directeur Général.

et

Les associations du MOC :

- Vie Féminine Région du Luxembourg, rue des Déportés 41 à 6700 Arlon, représentée par [redacted]
- Mutualité Chrétienne, Place Paul Roger, 1 à 6760 Virton représentée par [redacted]
- CIEP Luxembourg, 39 rue des Déportés à 6700 Arlon, représentée par [redacted]

Il est convenu et accepté ce qui suit :

1. Objet de la Convention

La convention concerne l'organisation de la 4e journée du Consom'acteur le 8 juin 2024 sur l'esplanade des Vatelottes et la Biblio'Nef. Elle aura pour thème l'alimentation durable, saine et locale. Elle rassemblera des stands avec associations, administrations locales et producteurs locaux et proposera des conférences et ateliers.

2. Obligations du Centre Public d'Action Sociale.

Le Centre Public d'Action Sociale participera conjointement avec la Ville de Virton à l'organisation de cette journée en assistant aux réunions de préparation, en assurant le contact avec les partenaires, en particulier sur la thématique de l'énergie, en communiquant sur l'événement par l'intermédiaire de ses canaux de communication habituels et en intervenant le 8 juin pour veiller au bon déroulement de la journée.

3. Obligations des associations du MOC (Vie Féminine, Equipes populaires, Mutualité Chrétienne, CIEP).

Les associations du MOC (Vie Féminine, Equipes populaires, Mutualité Chrétienne, CIEP) participeront conjointement avec la Ville de Virton à l'organisation de cette journée en assistant aux réunions de préparation, en assurant le contact avec les partenaires, en communiquant sur l'événement par l'intermédiaire de leurs canaux de communication et en intervenant le 8 juin 2024 pour veiller au bon déroulement de la journée.

4. Obligations de la Ville de Virton.

La Ville de Virton participera conjointement avec le Centre Public d'Action Sociale et les associations du MOC (Vie Féminine, Equipes populaires, Mutualité Chrétienne, CIEP) à l'organisation de cette journée en assistant aux réunions de préparation, en assurant le contact avec les partenaires, en particulier sur la thématique de l'alimentation durable, saine et locale, en communiquant sur l'événement par l'intermédiaire de ses canaux de communication habituels et en intervenant le 8 juin pour veiller au bon déroulement de la journée.

5. Modalités financières

La Ville de Virton supportera les frais de publicité et les frais de la conférence de Madame Christine MAHY.
Les associations du MOC supporteront les frais de la conférence d'Odile RAMELOT.
Les éventuels frais restant pour l'organisation de cette journée seront divisés en deux entre la Ville de Virton et le CPAS.

6. Durée de la convention.

La présente convention prend cours à la date de la signature de la convention par toutes les parties et prendra fin à la clôture du paiement de tous les frais encourus pour l'organisation de la journée.
Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 1 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

7. Litige

Tout litige relatif à la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation amiable, sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire. »
Virton, le ……

Pour la Ville de Virton,		Pour le Centre Public d'Action Sociale,	
La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,	Le Directeur Général,	Le Président,
M. MODAVE	V.WAUTHOZ	E. NOËL	J.BRUYERE

Pour les associations du MOC (Vie Féminine, Mutualité Chrétienne, CIEP).

30. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2024.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024.
Il est ensuite répondu aux questions posées.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 mai 2024 avec la mention "voir mon avis rendu dans la réunion de la commission budgétaire";

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

Pour la modification budgétaire n°1 ordinaire : par 12 voix favorables, 0 négative et 9 abstentions ;

Pour la modification budgétaire n°1 extraordinaire en ce compris la modification des termes "extension cabines" par "extinction cabines" : par 12 voix favorables, 9 négatives et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire en ce compris dans la modification budgétaire n°1 extraordinaire la modification des termes "extension cabines" par "extinction cabines" suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**26 027 718,29**	**7 525 899,74**
Dépenses totales exercice proprement dit	**25 678 136,67**	**9 486 621,98**
Boni / Mali exercice proprement dit	**349 581,62**	**-1 960 722,24**
Recettes exercices antérieurs	**293 564,32**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**93 166,17**	**592 423,18**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3 178 570,57**
Prélèvements en dépenses	**400 000,00**	**625 425,15**
Recettes globales	**26 321 282,61**	**10 704 470,31**
Dépenses globales	**26 171 302,84**	**10 704 470,31**
Boni / Mali global	**149 979,77**	**0,00**

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Pour la modification budgétaire n°1 ordinaire :

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Pour la modification budgétaire n°1 extraordinaire en ce compris la modification des termes "extension cabines" par "extinction cabines" :

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

31. SUBSIDES - ANNÉE 2023 - FÉDÉRATIONS DES GRADES LÉGAUX.

LE CONSEIL,

Vue les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Considérant que les crédits au profit de la Fédération des Directeurs Généraux et de la Fédération des Directeurs Financiers sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer :

- à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Généraux en tant que subside annuel 2023, un montant de 125,00 euros à l'article 1041/332-01/2023 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

- à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Financiers en tant que subside annuel 2023, d'un montant de 125,00 euros à l'article 1042/332-01/2023 du budget ordinaire de l'exercice 2024

sous réserve de l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle ou du fait que les crédits deviennent exécutoires par expiration du délai de tutelle.

32. FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX - SUBSIDE ANNUEL 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le budget communal 2024 et notamment l'article budgétaire 1041/332-01 lequel a été augmenté de 75 euros en modification budgétaire n°1 étant donné que la Fédération des Directeurs financiers recevra un montant de 200 euros pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un même subside aux fédérations des grades légaux ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer un subside de 200,00 euros, pour l'année 2024, à la Fédération Luxembourgeoise des Directeurs Généraux sous réserve de l'approbation du crédit par l'autorité de tutelle ou du fait que le crédit devienne exécutoire par expiration du délai de tutelle.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, se retire.

33. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS - COMPTE 2022 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Chenois arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	**36.164,11 (€)**
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**35.798,00 (€)**
Recettes extraordinaires totales	**106.025,84 (€)**
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	**0,00 (€)**
• dont un excédent de l'exercice précédent de :	**13.908,55 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**8.322,93 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	**15.218,57 (€)**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	**88.946,07 (€)**
dont un déficit de l'exercice précédent de :	**0,00 (€)**
Recettes totales	**142.189,95 (€)**
Dépenses totales	**112.487,57 (€)**
Résultat comptable	**29.702,38 (€)**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 décembre 2023, réceptionnée en date du 14 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'un complément de documents a été demandé en date du 22 décembre 2023 entrainant la suspension du délai jusqu'à obtention des dits documents ;

Considérant que les Fabriques d'Églises ont jusqu'au 25 avril pour remettre leur compte ;

Considérant que les derniers éléments manquant nous ont été communiqués en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 mai 2024 ;

Considérant l'avis négatif du Directeur financier concernant un mandat et une facture de 225€ pour l'achat d'un écran d'ordinateur. Celui-ci justifiant le refus par des dates incohérentes ainsi que par le manque d'un justificatif demandé, à savoir une preuve de paiement de la personne concernée au tiers Coolblue pour un montant équivalent à la facture fournie ;

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabriques,...	725,57€	500,57€

Considérant cette modification, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	**36.164,11 (€)**
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**35.798,00 (€)**
Recettes extraordinaires totales	**106.025,84 (€)**
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	**0,00 (€)**
• dont un excédent de l'exercice précédent de :	**13.908,55 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**8.322,93 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	**15.218,57 (€)**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	**88.721,07 (€)**
dont un déficit de l'exercice précédent de :	**0,00 (€)**
Recettes totales	**142.189,95 (€)**
Dépenses totales	**112.262,57 (€)**
Résultat comptable	**29.927,38 (€)**

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2022 de l'établissement cultuel de Chenois est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	**36.164,11 (€)**
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**35.798,00 (€)**
Recettes extraordinaires totales	**106.025,84 (€)**
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	**0,00 (€)**
• dont un excédent de l'exercice précédent de :	**13.908,55 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**8.322,93 (€)**
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	**15.218,57 (€)**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	**88.721,07 (€)**
dont un déficit de l'exercice précédent de :	**0,00 (€)**
Recettes totales	**142.189,95 (€)**
Dépenses totales	**112.262,57 (€)**
Résultat comptable	**29.927,38 (€)**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Chenois et à l'Évêché de Namur contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

34. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS - BUDGET 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 27 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Chenois arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.333,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.555,31 €
Recettes extraordinaires totales	102.508,72 €

• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	23.103,72 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.214,14 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	28.881,60 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	82.746,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**122.841,74 €**
Dépenses totales	**122.841,74 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget des Fabriques doit être rentré pour le 30 août au plus tard ;

Considérant l'avis de l'organe représentatif reçu en date du 14 décembre 2023 et daté du 08 décembre 2023, réformant certains articles comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	67,50 €	100,00 €
D11a	Revue diocésaine de Namur	40,00 €	47,00 €
D11d	Annuaire du Diocèse	0,00 €	28,00€
D50j	Divers	0,00 €	25,00 €
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	19.555,31 €	19.582,81 €

Considérant que le délai de tutelle de la commune est de 40 jours et a débuté le 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'un complément d'information a été demandé le 22 décembre 2023, mettant ainsi le délai de tutelle en suspens ;

Considérant que les dernières pièces justificatives manquantes ont été remises ce 29 avril 2024 ;

Considérant que le compte 2022 a été présenté avec un résultat différent de celui proposé par la Fabrique d'Eglise, il convient de réformer ces articles comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	23.103,72 €	23.328,72 €
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	19.582,81 €	19.357,81 €

Considérant ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.168,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.357,81 €
Recettes extraordinaires totales	102.733,72 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	23.328,72 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.249,14 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	28.906,60 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	82.746,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**122.901,74 €**
Dépenses totales	**122.901,74 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2024 de l'établissement cultuel de Chenois est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.168,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.357,81 €
Recettes extraordinaires totales	102.733,72 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	23.328,72 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.249,14 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	28.906,60 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	82.746,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**122.901,74 €**
Dépenses totales	**122.901,74 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Chenois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, reprend siège.

35. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église d'Ethe en date du 10 avril 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa non réception par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 06 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la date théorique de réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 15 juin 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église d'Ethe est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 05 juillet 2024.

36. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01 janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Gomery en date du 23 mars 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte soit jusqu'au 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la date théorique de réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 22 juin 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 12 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Gomery est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2024.

37. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01 janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Saint-Mard en date du 17 avril 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa non réception par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte soit jusqu'au 20 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la date théorique de réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 29 juin 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 19 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Mard est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 juillet 2024.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01 janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église du Vieux-Virton en date du 17 avril 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa non réception par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte soit jusqu'au 20 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la date théorique de réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 29 juin 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 19 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église du Vieux-Virton est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 juillet 2024.

39. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01 janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Bleid en date du 23 mars 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte soit jusqu'au 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la date théorique de réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 22 juin 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 12 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Bleid est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2024.

40. REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE PAR DEUX VÉHICULES FOURGON POUR LE SERVICE DE LA DISTRIBUTION D'EAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le service technique de la Ville de procéder au remplacement du véhicule actuel du service de la distribution d'eau par deux véhicules permettant de faire deux équipes d'intervention en limitant la charge ;

Vu le cahier des charges N° 2024-727 relatif au marché "Remplacement d'un véhicule par deux véhicules fourgon pour le service de la distribution d'eau" ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la reprise du véhicule actuel de la distribution d'eau « Volkswagen Crafter » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/743-52 (n° de projet 20240019) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-727 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un véhicule par deux véhicules fourgon pour le service de la distribution d'eau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/743-52 (n° de projet 20240019).

41. PIC-PIMACI 2022-2024 - FICHE 9 - CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE DERRIÈRE LE HOME SAINT-CHARLES À SAINT-MARD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la correspondance en date du 21 décembre 2022 du SPW – Département des Infrastructures Locales – Direction des Espaces Publics Subsidiés, approuvant tant le Plan d'Investissement Communal (PIC) que le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que la fiche 9 "Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard" est inscrite dans le PIMACI 2022-2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2024-729 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard" établi par le Bureau d'études, [redacted] ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : piste cyclable et zone cyclable - Estimée à : 165.266,57 € hors TVA ou 199.972,55 €, 21% TVA comprise) ;
* Tranche conditionnelle 1 : traversée à Pierrard - Estimée à : 25.708,60 € hors TVA ou 31.107,41 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.975,17 € hors TVA ou 231.079,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 (MB1) à l'article 421/731-60 numéro de projet 20240076 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 21 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-729 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard", établis par le Bureau d'études, [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.975,17 € hors TVA ou 231.079,96 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : piste cyclable et zone cyclable - Estimée à : 165.266,57 € hors TVA ou 199.972,55 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle 1 : traversée à Pierrard - Estimée à : 25.708,60 € hors TVA ou 31.107,41 €, 21% TVA comprise) ;

D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 (MB1) à l'article 421/731-60 numéro de projet 20240076 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

42. MARCHÉ CONJOINT - COEUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID ET SPGE : POSE ANTICIPÉE DES CANALISATIONS ET OUVRAGES DU FUTUR COLLECTEUR DE BLEID DANS LA ZONE DES TRAVAUX DE COEUR DE VILLAGE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 décidant :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché conjoint "Coeur de Village : aménagement du centre de Bleid et SPGE: pose anticipée du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Coeur de Village", établi par le [redacted], [redacted] auteur de projet, en collaboration avec IDELUX Eau, [redacted], pour la partie relative au collecteur. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 739.657,82 € hors TVA ou 894.985,96 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- Travaux « Cœur de Village » :

* Tranche ferme (Estimé à : 484.337,90 € hors TVA ou 586.048,86 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 4 : Oeuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 57.069,92 € hors TVA ou 69.054,60 €, 21% TVA comprise).

- Travaux du collecteur d'eaux usées : Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer la dépense relative aux travaux "Coeur de Village" par le crédit qui est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet: 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1). La tranche conditionnelle 6 relative aux travaux du collecteur d'eaux usées sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE.
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés ;

Vu la correspondance du Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel approuve le projet en émettant cependant plusieurs remarques dont il y a lieu de tenir compte dans le cahier des charges ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en tenant compte des remarques émises par le Pouvoir Subsidiant ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Marché conjoint - Coeur de village : aménagement du centre de Bleid et SPGE : pose anticipée des canalisations et ouvrages du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Cœur de village" modifié par [redacted] auteur de projet, selon les remarques du Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à la somme de 746.160,53 € hors TVA ou 902.854,24 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- Travaux « Cœur de Village » :

* Tranche ferme (Estimé à : 485.159,51 € hors TVA ou 587.043,01 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 4 : Œuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 62.751,02 € hors TVA ou 75.928,73 €, 21% TVA comprise).

- Travaux du collecteur d'eaux usées : Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

Considérant que la tranche conditionnelle 6 « travaux du collecteur d'eaux usées » sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux travaux « Cœur de Village » est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet : 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 21 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché conjoint "Coeur de Village : aménagement du centre de Bleid et SPGE: pose anticipée du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Coeur de Village", établi par le [redacted], auteur de projet, en collaboration avec IDELUX Eau, [redacted] pour la partie relative au collecteur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 746.160,53 € hors TVA ou 902.854,24 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- Travaux « Cœur de Village » :

* Tranche ferme (Estimé à : 485.159,51 € hors TVA ou 587.043,01 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 4 : Oeuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 62.751,02 € hors TVA ou 75.928,73 €, 21% TVA comprise).

- Travaux du collecteur d'eaux usées : Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer la dépense relative aux travaux "Cœur de Village" par le crédit qui est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet : 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1). La tranche conditionnelle 6 relative aux travaux du collecteur d'eaux usées sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement à la Ville Basse, 38 à 6760 Ethe du 03 avril à 07h00 au 15 mai 2024 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty, 5 à 6760 Virton du 08 avril à 08h00 au 11 avril 2024 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Nouvelle à 6760 Ethe le 09 avril 2024 de 07h30 à 16h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Vichaurue, 70 à 6762 Saint-Mard le 09 avril 2024 de 09h00 à 17h00 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Virton du 09 avril à 07h30 au 19 avril 2024 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton du 10 au 27 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le vendredi 12 avril 2024 de 14h30 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Déportés à 6761 Chenois le 12 avril 2024 de 17h00 à 21h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 88 à 6760 Virton du 13 avril à 06h00 au 30 avril 2024 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Chavée, 13 à 6760 Ethe entre le 15 et le 19 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Roch, 52 à 6760 Virton du 15 au 26 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6760 Virton du 15 au 30 avril 2024 de 07h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Petite rue Basse à 6760 Virton du 15 au 30 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 7 à 6760 Virton le 26 avril 2024 de 13h30 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 7 à 6760 Virton du 19 avril au 17 mai 2024 de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Virton du 20 avril à 07h30 au 22 avril à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6762 Saint-Mard du 22 avril au 03 mai 2024 de 09h00 à 15h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking de l'église à 6762 Saint-Mard du 22 avril au 05 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Edmond Jacques, 2 à 6762 Saint-Mard du 29 au 30 avril 2024 de 07h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Paul Roger, 1 à 6760 Virton le 30 avril 2024 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à Rabais à 6760 Ethe à partir du 30 avril 2024 pour une durée de 90 jours ouvrables ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Bon Lieu à 6760 Ethe le 01 mai 2024 de 12h00 à 20h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 88 à 6760 Virton du 01 mai à 06h00 au 15 mai 2024 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon (RN879) à 6760 Virton du 02 mai au 30 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Bon Lieu à 6760 Ethe les 03 et 06 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Faubourg d'Arival à 6760 Virton du 06 au 08 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Léon Colleaux, 5 à 6762 Saint-Mard du 08 au 11 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place Nestor Outer à 6760 Virton les 12 mai, 08 juin, 14 et 28 juillet, 11 et 25 août, 08 et 22 septembre 2024 de 08h30 à 12h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue d'Arlon à 6760 Virton du 13 au 31 mai 2024 de 07h30 à 16h15 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue Joseph Wauters à 6762 Saint-Mard du 13 mai au 12 juillet 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue de la Liberté et de l'Egalité à 6762 Saint-Mard du 13 mai au 12 juillet 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Haut de la Vigne, 9 à 6760 Virton du 14 au 16 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Cour Marchal à 6760 Virton le 17 mai 2024 de 19h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation sur la RN82 à 6760 Virton du 18 au 19 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton les samedis 18 et 25 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement sur le parking face à l'ARNO, Faubourg d'Arival à 6760 Virton les 22, 25 et 26 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand Rue à 6760 Virton le 31 mai 2024 de 17h30 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage les 17, 22 et 26 juin 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard - Le 09 mai 2024 de 05h00 à 18h00.

44. DIVERS ET COMMUNICATIONS - SITUATION DE CAISSE DU 01 JANVIER 2023 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2018 désignant Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2023 par Monsieur Michael DENDIEVEL, Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 10.798.056,87€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023).

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller communal, pour une question d'actualité.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller communal, interroge : « *Est-ce que l'aménagement en peinture qui a été effectué devant l'école communale de Chenois-Latour (qui est d'ailleurs très intéressant) est envisageable étant donné que la route qui passe devant l'école communale de Ruette-Grandcourt est une route régionale, est ce que ce type d'aménagement pour attirer l'attention des usagers est possible ? Ou est-ce que c'est compliqué étant donné que c'est une route régionale ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est toutes les écoles mais donc là, c'est le MET qui le fera. Ils ne le font peut-être pas pour l'instant parce que l'État peut-être... J'espère qu'ils vont faire le revêtement. Mais la bonne nouvelle, c'est que d'ici la fin du mois, il y aura un radar tronçon qui s'arrêtera justement donc qui commencera, je le dis parce que j'ai été interrogé*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare que ce n'était pas la question.

Monsieur le Président déclare : « *C'est une question de sécurité devant les écoles et donc il y aura un radar tronçon. Et comme il y a beaucoup de questions qui ont été posées sur l'endroit à partir duquel on commence quand on entre dans Grandcourt. Le début du radar et la signalisation seront encore plus hauts et beaucoup plus au-dessus, beaucoup enfin plus au-dessus que le radar actuel donc les voitures seront contrôlées beaucoup plus haut à partir du premier ancien immeuble qui se trouve sur la droite quand on descend. Et le panneau sera plus loin. Mais la fin du tronçon, c'est la zone 30 de l'école qui est une zone obligatoire. Et à partir du moment où il y a une différence de vitesse, on n'imagine pas qu'on va mettre le 30 du dessus jusqu'au passage à niveau par exemple. Donc la zone 30 interrompt le contrôle.* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *mais sinon les aménagements se feront devant toutes les écoles*. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « *C'est un appel à projets subsidié 2023.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ce n'est pas nous qui l'avons fait à Ethe sur la route régionale. Ici, c'est une route communale donc c'est nous qui l'avons fait.* ».

Monsieur Hugues BAILLOT, Echevin, déclare : « *à Ethe, c'est une route communale* ».

Monsieur le Président déclare : « *c'est dans le même appel à projets alors mais on peut les demander effectivement à la Région, il n'y a pas de raison que si elle les subsidie sur nos routes, elle ne les fasse pas sur les siennes*. ».

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, remercie.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Etienne CHALON, Conseiller.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Vincent, tu devrais te douter sur quoi je vais intervenir ».*

Monsieur le Président déclare : « *Non, sérieusement non* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *non ? Écoute, je suis intervenu deux fois au Conseil communal sur les locations de chasses* ».

Monsieur le Président déclare : « *Oui ; cela se passe magnifiquement* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *En février et en mars, donc déjà à ce moment-là, on signalait que c'était vraiment, c'était la catastrophe*. ».

Monsieur le Président déclare : « *On a une vision radicalement différente de l'affaire. Les choses sont pénibles. C'est difficile. Les contraintes administratives qui sont les nôtres et les contraintes budgétaires*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Laisse-moi terminer*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Je la connais, maintenant j'ai compris* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : *« La première fois, première technique de location, il faut discuter avec les gens : vous êtes d'accord ou pas. Vous arrivez à louer 6 lots sur 18. La deuxième auquel on a participé avec Michel pour savoir comment cela se passait : adjudication publique, seul un lot trouve amateur. Et puis lundi, ce lundi-ci, c'était la troisième*. ».

Monsieur le Président dit : « *Dis à quel prix, à quel prix il a trouvé amateur. A un prix fort intéressant*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Oui fort intéressant mais ce lot-là n'avait pas été loué pendant 3 ans. Donc 3x 2.800€ hein ce lot là à l'adjudication publique puisque tu veux entrer dans les détails. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Mais il n'aurait peut-être pas été loué pendant 12 ans à ce prix-là si on l'avait loué à ce moment-là* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Puisque tu veux entrer dans les détails, ce lot-là n'a pas été loué pendant 3 ans à 2.800€ par an. Donc on a déjà perdu 9.000 euros* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, on a gagné la différence de prix pendant 12 ans puisqu'on aurait peut-être loué pour rien du tout*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *On a rassemblé 25 personnes et il y en a une qui a pris un lot. Maintenant on est arrivé lundi à la troisième étape c'est-à-dire la procédure de soumissions cachetées qui s'est terminée par une catastrophe*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Absolument pas* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : *« Une vraie catastrophe* ».

Monsieur le Président déclare : « *Alors là, absolument pas* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Donc pourquoi une catastrophe ? Parce que bien sûr, il y a déjà tous les chasseurs, la majorité des chasseurs ont remis un prix* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est une question ou c'est* ? ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, se retire.

Une discussion intervient.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Je dois donner le cadre de ma question pour que tu la comprennes* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ce n'est pas le cadre, tu donnes plein d'appréciations sur quelque chose* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Lundi, vous avez ouvert des offres qui ne devaient pas être ouvertes* ».

Monsieur le Président déclare : « *ce n'est pas une question cela* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *ce qui rend d'une complète irrégularité la vente de lundi. C'est grave, c'est très grave. Et donc pour cacher cette erreur-là, pour cacher cette erreur quand même grave d'ouvrir des offres qui ne devaient pas être ouvertes lundi, qu'avez-vous prévu de faire pour couvrir cette erreur là et quel est le programme maintenant pour la mise en location* ? ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, reprend siège.

Monsieur le Président déclare : « *La poursuite de la procédure* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *c'est-à-dire ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *allez franchement tu l'as voté comme nous la procédure* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Donc vous avez annulé toutes les ventes* »

Monsieur le Président déclare : « *Pas du tout* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *et elles vont être remises en gré à gré* ».

Monsieur le Président déclare : « *ça se passe magnifiquement. Pourquoi ? Parce que tout le monde sai*t ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *J'espère que les chasseurs écoutent hein* ».

Monsieur le Président déclare : « *ben oui, bien sûr. Ils peuvent écouter. Ça se passe vraiment très très bien et je pense qu'on va arriver à un résultat qu'on souhaite parce qu'il faut voir la difficulté devant laquelle on est hein. On est entre le marteau et l'enclume du Crac, de la Région Wallonne et de tout le monde qui nous dit : Ah vous ne pouvez pas brader vos chasses. Je vous dis que si. À tel point qu'on nous a obligé de demander des évaluations avant de reconduire les chasses au prix tel qu'il était indexé. Je vous rappelle que 1/3 des chasses dans cette première phase a été attribué au prix que tout le monde nous dit : vous ne les aurez jamais. 1/3 des chasses en surface hein, pas en prix, en surface, a été repris. A la deuxième qui était une obligation, on a offert aux chasseurs qui étaient en contrat avec nous de reconduire moyennant le même prix qu'en 2009, indexé*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *C'est pas ça la question* ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais oui mais j'explique pourquoi* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « M*oi aussi j'expliquais* ».

Monsieur le Président déclare : *« Je réponds à cette question. La difficulté. Je vous explique en quoi ça se passe magnifiquement, exactement comme on le veut parce que c'est pas possible de faire, soit on dit on brade tout le Crac n'est pas d'accord et la tutelle n'acceptera pas. Donc on fait une procédure où on aimerait bien comme vous que tous les chasseurs locaux trouvent, puissent continuer à chasser comme ils le veulent à un prix raisonnable dans le truc et on va atteindre ces 2 objectifs qui est pratiquement inatteignable et on va les atteindre. Pourquoi ? Parce que comme on vous dit, les grandes chasses, celles Saint-Mard sont déjà louées. On va même atteindre les chiffres*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Tu ne réponds pas à ma question* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je réponds parfaitement à la question* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Pas du tout. Qu'allez-vous faire maintenant ?* »

Monsieur le Président déclare : « *Eh bien je vais t'expliquer ce qu'on va faire à partir de mes exceptions. ».*

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Le passé je le connais* ».

Monsieur le Président déclare : « *Tu ne veux pas que j'explique* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « C*omme tout à l'heure, tu ne voulais pas que je te donne le cadre* ».

Monsieur le Président déclare : *« On t'a laissé faire quand même* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : *« Qu'est-ce qu'on fait la prochaine étape* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *Eh bien, on va arriver. Bon, d'abord on a lié à l'adjudication publique, moi je pensais qu'il n'y aurait aucune qui partirait. Il y en a une qui est partie très chère, bon très bien et cette fois-ci c'était à nouveau des soumissions publiques avec pour la première fois la liberté d'aller en dessous du prix qu'on avait déterminé après avoir testé dans une première appel public le chiffre minimum qui était un maximum et donc on a maintenant été confronté avec des soumissions. Et alors là, des soumissions, on en a effectivement eu. Un des objectifs que nous poursuivions a été partiellement rencontré. On espère qu'on va pouvoir le rencontrer à savoir deux des trois lots destinés à des petits chasseurs ont pu être attribués à un prix donc qui les convenait puisqu'ils ont mis le prix et 1/3 inférieur au prix indexé. Donc on les a attribués. Il y a maintenant une nouvelle ouverture. Et donc on a écarté toutes les offres qui nous ont été faites qui n'étaient pas recevables et on va maintenant lancer la procédure de gré à gré où on va pouvoir discuter. On va d'abord recevoir des offres pour le… je sais plus, bientôt, et donc à nouveau ils vont faire des offres. On va négocier et je pense que la fois prochaine je viens parier avec toi que ce vous nous avez raconté là sur la traque à l'affût, sur le fait que la grande chasse de Virton on allait perdre de l'argent, je pense que je vais pouvoir*

te dire et j'espère qu'on va pouvoir effectivement non seulement malgré les investissements lourds qu'il faut faire, on va sans doute pouvoir la louer à un prix plus cher que l'estimation qu'on avait faite ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Tu vas nous dire que la traque affût sera louée à des gens qui viennent du nord de la Belgique* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ça, je ne sais pas* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Si, tu vas nous dire cela* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, je ne me prononce pas là-dessus* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Ecoute, vous pouvez le noter, hein, d'accord* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais ça je n'en sais rien* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Tu n'en sais rien ? Il faut noter ce que je dis* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, interroge : *« Elle vient d'où cette info-là ?* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *mais tout le monde le sait, mais tout le monde le sait.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, non. On verra, on verra ce qui se produira. En tout cas cette grande chasse où ce ne sont pas des chasseurs, des petits chasseurs locaux qui chassent, sera louée à un prix important parce que là j'ai le sentiment qu'effectivement y a des amateurs à des prix plus importants, c'est ce qu'on a senti dans les offres.* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Oui, on a senti aussi beaucoup d'autres choses hein. On a senti beaucoup d'autres choses* ».

Monsieur le Président déclare : « *Nos objectifs qui sont de satisfaire les chasseurs locaux + louer à un prix raisonnable qui nous assure qu'on ne va pas devoir prendre ailleurs, peut-être dans les subsides culturels, sociaux et cetera, on va arriver à louer, au total avoir des recettes pratiquement égales à ce qu'on avait en 2012* ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin se retire.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *La majorité des chasseurs locaux ont remis des prix qui ont été refusés par le collège. Non ? C'est pas vrai ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *J'ai parlé de ceux d'Ethe qui ont eu deux sur trois*. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *tu parles de Ethe et tous les autres* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *Et alors ?* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Et tous les autres* ? »

Monsieur le Président déclare : « *Et alors* ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Et tous les autres* ? »

Monsieur le Président déclare : « *Et alors* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *On va négocier. On a refusé parce que le prix n'était pas et ne sera pas accepté par le Crac tout simplement* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Dans le cahier spécial des charges vous aviez dit justement que les offres inférieures à celles qui étaient proposées au Conseil communal pouvaient être acceptées. Vous les avez toutes refusées*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Pas toutes*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Non deux de Ethe* ».

Monsieur le Président déclare : « *On en a accepté deux parce qu'ils atteignent le prix minimum en dessous duquel si on les attribue, et ben ils sont pas prêts de chasser dessus parce que ça sera cassé tout simplement.* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Dans le cahier spécial des charges, il n'y a pas de prix minimum* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, c'est à l'appréciation du Collège à discuter avec le DNF, c'est ce qui est inscrit dans le cahier des charges. Eh bien donc, on ne peut pas les attribuer à ce prix-là parce qu'il y a un risque énorme que ce ne soit pas accepté par la tutelle et la sécurité juridique fera en sorte que tout le monde pourra enfin partir dans ses locations pour 12 ans à un prix raisonnable pour les finances de la Ville, y compris les grandes chasses et pour les petites chasses à un prix plus que raisonnable qu'ils mettront parce qu'il est même sans doute inférieur à ce qu'ils espéraient avoir.* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Au départ les chasseurs vous proposaient 35€ de l'hectare* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ça sera inférieur* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Et ça sera inférieur à ça* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ça sera inférieur*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Eh bien vous n'y aurez pas gagné*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Pour les petits chasseurs, ça sera inférieur*. ».

Monsieur Etienne CHALON, déclare : « *Oui. Ben vous n'y aurez pas gagné* ».

Monsieur le Président déclare « *Je ne veux pas gagner sur les petits chasseurs, mais qui a dit qu'on voulait gagner sur les petits chasseurs ? Toi tu veux gagner sur les petits chasseurs, moi pas.* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *C'est contradictoire hein* ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais c'est pas contradictoire. C'est absolument pas contradictoire. C'est difficile d'atteindre des objectifs qui sont effectivement contradictoires soit mettre tout le monde sur pied d'égalité*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « T*u ne veux pas gagner sur les petits chasseurs et tu refuses leur offre inférieure à 35 euros* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je la refuse parce qu'elle ne sera pas acceptée et qu'elle n'est pas défendable vis-à-vis du Crac et des autorités de tutelle et qu'on se lance alors dans de l'insécurité juridique totale.* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « T*otalement contradictoire, voilà. Je n'en dirai pas plus.* ».

Monsieur Michel MULLENS, interroge : « E*st-ce que je peux poser une question un peu plus directe ? Je pense qu'Etienne a voulu la poser mais je vais la poser un peu différemment. Donc au mois de février, on a validé, enfin, la majorité, a validé l'extrait du cahier des charges justement pour la partie des baux de chasse. Si je reviens justement à l'article 11 de ce cahier des charges, adjudication par soumission et si je prends le point 6, qui dit : « Seules les soumissions parvenues au président au plus tard la veille du jour ouvrable fixé pour la séance d'adjudication pour le lot concerné sont prises en considération. ». Est-ce que ça a été respecté lundi ? Oui ou non* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *Oui. Oui. On a écarté, on a écarté les offres qui étaient, qui avaient été déposées*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Vincent, il n'y a pas 35 chasseurs qui nous écoutent hein*. ».

Un échange intervient.

Monsieur le Président déclare : « *La décision du Collège a déclaré non recevables les offres qui avaient été remises en séance. C'est simple*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Tu ne devais pas les ouvrir*. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « *Tu ne pouvais pas les accepter ni les ouvrir.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ben je ne pouvais pas les ouvrir, on n'a pas pris connaissance, le Collège n'a pas pris connaissance des chiffres* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Il était illégal de les ouvrir* ».

Monsieur le Président déclare : « *Illégal, vous allez me mettre en prison. C'est quoi ça illégal* ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Tu ne pouvais pas les ouvrir, elles sont arrivées trop tard*. ».

Monsieur le Président déclare : « *On les a écartés* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Oui mais vous avez écarté tout le monde* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Tu ne devais pas ouvrir cette soumission-là que tu as reçue en mains propres le lundi matin ; c'est l'article 6, le point 6 de l'article 11 ».*

Monsieur le Président déclare *: « Ben oui, on ne devait pas, je suis d'accord avec toi sur ce point-là. Et alors, c'est quoi la conséquence ? C'est quoi la conséquence* ? ».

Il est répondu : « *Un vice de forme* ».

Monsieur le Président déclare : « *et c'est quoi la conséquence* ? ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Là-dessus, tu as annulé tout* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je n'ai pas annulé tout. On a déclaré non recevables et on va de toute façon maintenant à la négociation. C'est quoi la conséquence* ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *La conséquence, c'est que tu remets encore une couche.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais je ne remets pas une couche, c'est prévu dans le cahier des charges et on savait qu'on devait passer par là*. »

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Les chasseurs maintenant, ils n'auront pas leur location avant fin juin, ils auront du mal de trouver des associés, ils perdront des parts* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ça c'est la lourdeur de la procédure* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *et Vincent à partir du premier juin, note bien, à partir du premier juin, tous les dégâts de chasse c'est pour vous*. »

Monsieur le Président déclare : « *Tu crois qu'on ne sait pas cela ?* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Et bien je vous le rappelle. A partir du premier juin, tous les dégâts de chasse c'est pour vous.* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est pour nous, c'est pour nous* ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *Pas pour toi hein* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ouais, mais pas pour la commune. Attends, attends, attends, tu sais des dégâts de chasse, j'en ai défendu beaucoup hein ; c'est pas encore prêt, c'est pas encore prêt d'être sur notre dos*. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « *En tout cas moi je félicite Annie de ne pas avoir mis un pied là-dedans hein. Annie tu as eu le nez fin*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Qu'est-ce qui devait mettre un pied dans cela alors* ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « *Bravo* ».

Monsieur le Président déclare : « *mais qui devait mettre un pied alors ? personne ne devait le faire alors ?* ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Michel MULLENS, Conseiller.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Je suis désolé, j'ai 5 petites lignes pour me donner le contexte parce que je reviens sur un point d'actualité* ».

Monsieur le Président interroge : « *C'est quoi ?* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *C'est une question sur la manière d'obtenir des informations ou des réponses aux questions qu'on pose à la Ville. Je suis déjà venu plusieurs fois là-dessus. Je vais vous donner l'exemple que j'ai vécu sur le mois d'avril / mai. Donc, je reçois une invitation pour le nouveau budget participatif 2024, donc je vous parle du fond pas de la forme.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Donc tu vas nous faire des commentaires sur le fonctionnement de l'administration. Alors tu nous interpelles là-dessus. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare *: « Je te parle de communication, de réponse à des questions que j'ai posées.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Et en quoi c'est d'actualité ?* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *J'ai reçu la réponse le 16 mai alors que la première réunion était le 02 mai, c'est normal ça ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je ne sais pas moi. Je ne sais pas te répondre sur ce qui s'est passé. Bien sûr que c'est anormal si tu me dis ce fait là se soit passé. Oui mais je suis incapable de te répondre sur les raisons pour laquelle ni même vérifier sur ce que tu me dis est vrai* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « O*k, je t'enverrai les mails il n'y a pas de problème avec cela. Donc je reçois un mail le 5 avril auquel je réponds. Donc je reçois une invitation pour être observateur pour désigner un observateur de mon groupe. Je pose une série de questions à la personne qui m'a envoyé l'information en lui mentionnant : « une réponse succincte à ce courriel, par vous ou l'échevinat en charge de cette initiative me suffit. Je n'ai pas besoin de réponse officielle de la Ville. Mes questions sont d'ordre pratique et je ne veux pas créer une charge administrative supplémentaire. ». Donc je mets texto ça dans le texte*. ».

Monsieur le Président déclare : *« Bah. C'est déjà plein de précautions* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *On se rapproche du 02 mai où c'est la première réunion. Le 17 avril je demande est-ce que vous avez réponse à mes questions ? Pas de réponse. Je reçois un courrier finalement le 7 mai donc a posteriori, on dit, on m'envoie le courrier officiel par voie électronique en me disant voilà réponse à vos questions, qui ne répond pas totalement à mes questions, qui est signée par le Bourgmestre. Et je reçois le courrier officiel à la maison daté du 6 mai, mais je le reçois le 16 mai. Est-ce qu'il n'y a pas moyen de simplifier ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je ne sais pas ce que la Poste a fait, moi* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Elle est datée du 06 mai donc c'est a posteriori de la réunion aussi Vincent, arrête tes conneries. Alors donc ma question est la suivante, parce que je prends un autre exemple pour lequel Étienne a posé une question, il envoie un mail le 7 mai à virton@virton.be avec en copie le Directeur financier et il reçoit une réponse par mail le 13 mai par le Directeur financier. Pourquoi ça ne fonctionne pas comme ça dans certains cas ? Moi je demandais une réponse simplement à des bêtes questions. Et j'ai pas eu la réponse, on m'envoie un courrier officiel à la maison. Vous aimez bien la charge administrative* ? ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais je ne sais pas de quoi tu parles ; je ne sais pas quoi te répondre* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Je parle en général* ».

Monsieur le Président déclare : « *Tu affirmes des choses* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *La démarche qui est demandée aux agents, c'est toujours la même, répétée depuis plusieurs mois, voire années hein, c'est de dire tout courrier, toute demande que vous faites doit rentrer par virton@virton.be. Si vous ne le faites pas, les agents sont dans l'obligation, alors il y en a peut-être un des 2 qui ne l'a pas fait. On va dire ça comme ça, hein. Dans l'obligation de rentrer au courrier de la Ville et c'est une réponse officielle que vous aurez, voilà. Ça, c'est la procédure. Je pense que Madame MODAVE vous a déjà répondu là-dessus, je pense que vous avez déjà eu des mails pour expliquer ça. Donc l'agent, il y en a une notamment qui reçoit cette question-là, elle l'a fait rentrer au courrier.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Et on a une réponse en retard un mois après* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Et on a un mois pour répondre à toutes vos questions* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « O*ui mais si c'est a posteriori d'une réunion ; je pose une question pour une réunion à laquelle vous m'invitez. Vous faites cela avec tout le monde* ? ».

Il est répondu : « *Oui* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Ok. Marthe avait dit aussi qu'à certains moments on pouvait s'adresser directement à l'échevin/l'échevine en charge et qu'il répondrait. Donc ici l'échevine en charge pouvait répondre aussi directement non ? franchement.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Hé ho ; avec tous les mails que l'on reçoit ; moi je vois que l'administration est en cause, je ne réponds pas* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *On a eu assez de difficultés par rapport à cela que pour savoir que cette procédure c'était celle qu'il fallait prendre et on sait que c'est celle qu'il faut prendre. On sait que c'est celle-là qu'il faut prendre*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Vous êtes vraiment compliqués, franchement ; vous êtes vraiment compliqués. Il y a moyen de simplifier beaucoup de choses. ».*

Monsieur le Président interroge : *« Tu n'avais pas écrit à virton.be ?* ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « *C'est l'informatique qui fait cela* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Je réponds au mail qu'on m'a envoyé. Ben, c'est normal. Non ? J'interroge une personne qui est en charge en plus de cette initiative-là. Et vous, mais vous n'osez pas leur déléguer certaines réponses. Moi c'est mon interprétation hein*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Nous, déléguer des réponses ?* ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Vous n'osez pas leur déléguer certaines réponses ; c'était des questions basiques*. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Ah non, elles sont pas basiques*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Elles sont pas basiques ? Je demandais le montant du budget, c'est pas basique* ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Non. Ce n'est pas cela qui n'est pas basique* ».

Il est indiqué : « *C'est un secret* ».

Monsieur le Président déclare : « *vous l'avez voté le budget*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « *Mais non, il a changé cette fois ci, il est passé de 5.000 à 19.000. Il est monté à 19.000*».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *mais non, ce n'est pas vrai, c'est le même budget ; ce qui a changé c'est qu'il y avait 15.000 en subsides et qu'on les a mis maintenant à l'extraordinaire. C'est ça qui a changé. Il y a pas d'augmentation de budget. Donc tu l'avais l'info.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Il faut lire un peu vos documents hein - vous considérez. Mais oui, mais sérieusement* ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Tu t'es vautré 18 fois sur la soirée. Et tu viens dire cela ; arrête un peu* ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « *Je vous l'avais dit que j'avais des réponses* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est quoi cela « vautré » ?* ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « *Je vous l'avais dit que j'avais des réponses ».*

Monsieur le Président déclare *: « C'est quoi cela « vautré » ?* ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Ça fait des heures que tu te trompes sur des sujets, tu te rattrapes à toutes les branches* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est une drôle interprétation que tu as de mes réponses. Mais qu'est-ce que c'est que ce dénigrement d'une personne. Je réponds à toutes vos questions.* ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Tu ne réponds pas*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Tu me dénigres et je ne l'accepte pas*. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Je n'accepte pas non plus que tu me parles comme ça. Exactement, je vais te répéter, puisque tu le prends sur ce ton-là, je vais te. Ils sont tous en train de se plaindre que ça dure, mais regarde un peu quand on te pose une question, tu tournes autour, tu te raccroches à toutes les branches, c'est tout. Moi je dis comment ça se passe. Ça fait des heures que j'écoute et je me tais mais il faut à un moment donné, tu comprennes aussi la manière dont tu te comportes avec nous et comment tu parles*. »

Monsieur le Président déclare : « *Je réponds à toutes vos questions*. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Tu apportes tes réponses qui ne répondent pas aux questions* ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais ça, c'est toi qui le pense* ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Ben je te le dis aussi*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Tu peux le dire mais tu peux le dire poliment*. »

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Je te rappelle que le seul qui m'ait insulté ici lors d'une séance de conseil communal c'est toi. Tu m'as traité de faux cul* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, je ne t'ai pas insulté*. ».

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « *Ici, j'ai utilisé le mot « vautré ». Grosse insulte.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Voilà* ».

Monsieur le Président prononce le huis-clos et dit au revoir à tout le monde.

Le huis-clos est prononcé à 23h03'.

La séance est levée à 23h10' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,
(Tous les points sauf point 45)
MARTHE MODAVE

Le Président,
VINCENT WAUTHOZ

La Secrétaire de séance momentanée,
(Point 45)
ANNIE GOFFIN